



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.gc.ca](http://www.scc-csc.gc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.gc.ca](http://www.scc-csc.gc.ca)*

---

March 2, 2012

265 - 327

Le 2 mars 2012

## CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

---

Applications for leave to appeal filed	265 - 267	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	268 - 269	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	270 - 283	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	284 - 285	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	286	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	287	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	288 - 295	Sommaires de jugements récents
Agenda	296 - 297	Calendrier
Summaries of the cases	298 - 327	Résumés des affaires

### NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

### AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Rose Venneri Donatelli et al.**  
Rose Venneri Donatelli

v. (34581)

**Liberty Mutual Insurance Company et al.  
(Ont.)**  
Dwain Carlton Burns  
Sigurdson Courtlander Burns & Smagata

and between

**Micheal Venneri et al.**  
Micheal Venneri

v. (34581)

**Liberty Insurance Company of Canada et al.  
(Ont.)**  
Dwain Carlton Burns  
Sigurdson Courtlander Burns & Smagata

FILING DATE: 13.12.2011

---

**Andre Murray**  
Andre Murray

v. (34679)

**Betty Rose Danielski (N.B.)**  
E. Thomas Christie  
Christie Law Office

FILING DATE: 30.01.2012

---

**T. Kofi Hadjor**  
Osborne G. Barnwell

v. (34646)

**Sault Ste. Marie Police Services Board et al.  
(Ont.)**  
John C. Walker  
Walker, Thompson

FILING DATE: 06.02.2012

---

**Fernand Robichaud**  
Fernand Robichaud

v. (34659)

**Her Majesty the Queen (N.B.)**  
Jean-Guy Savoie  
Crown Prosecutor's Office

FILING DATE: 09.01.2012

---

**Valery Fabrikant**  
Valery Fabrikant

v. (34587)

**M.N.S. Swamy et al. (Que.)**  
J.R. Kristian Brabander  
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 26.01.2012

---

**Her Majesty the Queen**  
Jennifer A. MacLellan  
Public Prosecution Service of Nova  
Scotia

v. (34650)

**Ernest Fenwick MacIntosh (N.S.)**  
David J. Bright, Q.C.  
Boyne Clarke LLP

FILING DATE: 03.02.2012

---

**Mihai Ibanescu**  
Rose-Mélanie Drivod  
Schurman, Longo, Grenier

c. (34653)

**Sa Majesté la Reine (Qc)**  
Benoît Lauzon  
Poursuites criminelles et pénales du  
Québec

DATE DE PRODUCTION : 06.02.2012

---

**Christopher Hinn also known as Chris Hinn**  
Trent Morris  
Himelfarb Proszanski LLP

v. (34654)

**Pintar Manufacturing Corp. (Ont.)**  
Rebecca Gosevitz  
Davis LLP

FILING DATE: 06.02.2012

---

**Trace Foundation**  
Claude-Armand Sheppard  
Robinson Sheppard Shapiro LLP

v. (34656)

**Michel Chossudovsky (Qc)**  
Daniel Lévesque  
Lampron, Lévesque, avocats

FILING DATE: 06.02.2012

---

**Dwight Gaskin, also known as Dwight W.M. Gaskin**

Dwight Gaskin

v. (34672)

**Royal Bank of Canada (Man.)**  
Phillip M.G. Chambers  
Levene Tadman Gutkin Golub Law  
Corporation

FILING DATE: 07.02.2012

---

**Yannick Payette et autre**  
Éric Hardy  
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

c. (34662)

**Guay inc. (Qc)**  
Gilles Rancourt  
Heenan Blaikie Aubut

DATE DE PRODUCTION : 08.02.2012

---

**Saskatchewan Financial Services Commission**  
Gordon J. Kuski, Q.C.  
McDougall Gauley LLP

v. (34655)

**Brian Norvel Mallard et al. (Sask.)**  
Naheed Bardai  
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

FILING DATE: 06.02.2012

and between

**Mutual Fund Dealers Association of  
Canada/Association Canadienne des Courtiers  
de Fonds Mutuels and Shaun Devlin**  
James D.G. Douglas  
Borden Ladner Gervais LLP

v. (34655)

**Brian Norvel Mallard (Sask.)**  
Naheed Bardai  
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

FILING DATE: 07.02.2012

---

**Barry Lupyrypa**  
Barry Lupyrypa

v. (34671)

**Her Majesty the Queen (Alta.)**  
Maureen McGuire  
A.G. of Alberta

FILING DATE: 06.02.2012

---

**D.J.W.**  
Douglas H. Christie

v. (34623)

**Her Majesty the Queen (B.C.)**  
Margaret Mereigh  
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 08.02.2012

---

**Frank Dean Rudge**

Ronald N. Brady  
Crossingham, Brady

v. (34658)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

James K. Stewart  
A.G. of Ontario

FILING DATE: 08.02.2012

---

**Roland Ashley Warawa**

Simon Renouf, Q.C.  
Simon Renouf Professional Corporation

v. (34661)

**Her Majesty the Queen (Alta.)**

Goran Tomljanovic, Q.C.  
A.G. of Alberta

FILING DATE: 09.02.2012

---

**Loretta Best**

David Baker  
Bakerlaw

v. (34663)

**Attorney General of Canada (F.C.)**

John Sanderson Graham  
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.02.2012

---

**Alvin Lindhorst**

Alvin Lindhorst

v. (34597)

**Stone & Co. Limited et al. (Ont.)**

Allison Taylor  
Stringer, Brisbin, Humphrey

FILING DATE: 19.12.2011

---

**Her Majesty the Queen**

Dennis Galiatsatos  
Criminal and Penal Prosecution Service  
of Quebec

v. (34660)

**Derek Berish (Que.)**

Daniel Michael Lighter  
Boro, Polnicky, Lighter

FILING DATE: 09.02.2012

---

**Ragavan Thamby**

Alan D. Gold  
Alan D. Gold Professional Corporation

v. (34614)

**Attorney General of Canada on behalf of the  
United States of America (Ont.)**

Richard Kramer  
A.G. of Canada

FILING DATE: 10.02.2012

---

**John McGowan et al.**

Ian W.H. Bailey

v. (34664)

**Bank of Nova Scotia (P.E.I.)**

Gary Demeulenaere  
Stewart McKelvey

FILING DATE: 13.02.2012

---

---

**FEBRUARY 27, 2012 / LE 27 FÉVRIER 2012**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *Darwin Henry Seed v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (34575)
2. *Charles Bruce Relkie v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34567)
3. *IBM Canada Limited v. Richard Waterman* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34472)
4. *ADI International Inc. v. WCI Waste Conversion Inc.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (34463)
5. *Ministry of Commerce and Industry of the Republic of Cyprus v. International Cheese Council of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34430)
6. *Eric Victor Cojocar, an infant by his Guardian Ad Litem, Monica Cojocar et al. v. British Columbia Women's Hospital and Health Center, F. Bellini et al.* (B.C.) (Civil) (On Cross-Appeal) (34304)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.  
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

7. *Jack Klundert v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34558)
8. *Simon Cadorette c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34540)
9. *Kenneth E. Nelson et al. v. Inter-Pro Property (#2) Corporation (formerly known as 1153696 Alberta Ltd.)* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34477)
10. *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34505)
11. *United Nurses of Alberta, Local 85 v. Capital Health Authority (Sturgeon Community Hospital)* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34498)
12. *John Frederick Carten et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Jean Chrétien, Eddie Goldenberg, Sergio Marchi, Lloyd Axworthy, Pierre Pettigrew et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34257)

**CORAM: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.  
Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis**

13. *Richard Raïche c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34602)
14. *Richard Raïche c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34603)
15. *Sa Majesté la Reine c. Frédérick Bélanger* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34512)
16. *Marc-Antoine Gagné c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34221)

17. *City of Calgary v. Jim Christensen et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34494)
  18. *Ian Verner Macdonald v. Canadian Broadcasting Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34546)
-

---

**MARCH 1, 2012 / LE 1<sup>er</sup> MARS 2012**

**34355**            **Norman B. Lipson and Fogler Rubinoff v. Gentra Canada Investments Inc.** (Ont.) (Civil)  
(By Leave)

Coram :            LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51903, 2011 ONCA 331, dated April 29, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51903, 2011 ONCA 331, daté du 29 avril 2011, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Law of professions — Barristers and solicitors — Professional liability — Civil procedure — Actions — Assignability — Mortgages being assigned to respondent on an "as is" basis — Respondent commencing action claiming damages against applicant solicitors for negligence and breach of contract — Motion judge finding that assignment of mortgages included assignment of cause of action against applicants — Whether a cause of action arising from solicitor-client relationship can be assigned — Whether a third party assignee can assert a cause of action against a solicitor arising from the solicitor-client relationship in the absence of the client.

The respondent was the assignee of two mortgages from Royal Trust. The mortgages were prepared for Royal Trust by the applicant law firm. The respondent commenced an action claiming damages against the applicants for negligence and breach of contract. The respondent brought a motion seeking confirmation of the right to pursue the action and that all necessary plaintiffs had been named. The motion judge found that the assignment of the two mortgages included the assignment of the cause of action against the applicants. She concluded that the respondent could recover the same damages that Royal Trust would have been entitled to as if there had been no assignment. The Court of Appeal upheld that decision.

March 5, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Frank J.)  
2010 ONSC 1417

Respondent entitled to declaration that there was a valid assignment of cause of action

April 29, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Armstrong and Juriansz JJ.A.)  
2011 ONCA 331

Appeal in respect of respondent dismissed

August 8, 2011  
Supreme Court of Canada  
(Cromwell J.)

Motion for extension of time granted

September 6, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Avocats et procureurs — Responsabilité professionnelle — Procédure civile — Actions — Cessibilité — Hypothèques cédées « telles quelles » à la défenderesse — La défenderesse intente une action en dommages-intérêts pour négligence et inexécution de contrat contre les procureurs — La juge des requêtes conclut que la cession des hypothèques comprenait la cession de la cause d'action contre les demandeurs — Une cause d'action découlant d'une relation avocat-client peut-elle être cédée? — Une tierce partie cessionnaire peut-elle, en l'absence du client, faire valoir contre un procureur une cause d'action découlant de la relation avocat-client?

La défenderesse était cessionnaire de deux hypothèques consenties par le Trust Royal. Les hypothèques ont été constituées pour le Trust Royal par le cabinet d'avocats demandeur. La défenderesse a intenté une action en dommages-intérêts pour négligence et inexécution de contrat contre les demandeurs. La défenderesse a déposé une requête dans laquelle elle demande confirmation du droit de poursuivre l'action et confirmation que tous ceux qui devaient être désignés comme plaignants ont été désignés. La juge des requêtes a conclu que la cession des deux hypothèques comprenait la cession de la cause d'action contre les demandeurs. Elle a conclu que la défenderesse pouvait recouvrer les dommages-intérêts auxquels le Trust Royal aurait eu droit s'il n'y avait eu aucune cession. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

5 mars 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Frank)  
2010 ONSC 1417

Défenderesse a droit à une déclaration selon laquelle il y a eu cession valide de la cause d'action

29 avril 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Armstrong et Juriansz)  
2011 ONCA 331

Appel visant la défenderesse, rejeté

8 août 2011  
Cour suprême du Canada  
(Juge Cromwell)

Requête en prorogation de délai, accordée

6 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**34375**      **9077-6204 Québec inc., Patios et clôtures Beaulieu inc. et Patrice Legault c. Sylvain Blanchard et Annick Alarie** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :      Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021485-115, 2011 QCCA 923, daté du 16 mai 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021485-115, 2011 QCCA 923, dated May 16, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Intellectual property — Copyright — Infringement — Legislation — Interpretation — Similarity of structural and ornamental features of fence to those of another fence — Whether copying of fence, if proved, amounts to infringement of architectural work — *Copyright Act*, R.S.C. c. C-42, s. 2.

The applicant Mr. Legault ran a company (9077-6204 Québec inc.) that specialized in the construction of condominiums and single-family residences; in that capacity, he built and designed the interior of several luxury residences in Blainville. The fence at his own house, which was located in the area, was designed by him and his friend Mr. Beaulieu, who made custom patios and fences and who did the work in September 2004. The respondent Mr. Blanchard, a contractor, built his house in the same municipality; he and his spouse moved into the house in the summer of 2003. In the summer of 2004, they had landscaping work done. In 2005, Mr. Blanchard put up a fence similar to a model that could be seen in Lorraine, where he had previously resided. Mr. Legault instead believed that his fence had been copied and that this decreased the value of his house.

January 18, 2011  
Court of Québec  
(Judge Archambault)  
Neutral citation: 2011 QCCQ 205

Applicants' action in damages dismissed

May 16, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Hilton and Jacques JJ.A.)

Appeal dismissed

August 10, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Violation — Législation — Interprétation — Ressemblance d'éléments structurels et décoratifs d'une clôture avec une autre — Le plagiat d'une clôture, s'il s'avère, équivaut-il à une contrefaçon d'œuvre architecturale? — *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. ch. C-42, art. 2.

M. Legault, demandeur, dirige une entreprise (9077-6204 Québec inc.) spécialisée dans la construction de condos et résidences unifamiliales; à ce titre, il a construit et réalisé le design intérieur de plusieurs résidences de luxe à Blainville. La clôture de sa propre maison, située dans ce domaine, a été conçue par lui-même et son ami Beaulieu, qui fabrique des patios et clôtures sur mesure et a exécuté le travail en septembre 2004. L'intimé Blanchard, entrepreneur, construit sa maison dans la même municipalité; lui et sa conjointe y emménagent à l'été 2003. À l'été 2004, ils font réaliser un aménagement paysager. En 2005, l'intimé érige une clôture semblable à un modèle observable à Lorraine, où il a déjà résidé. Le demandeur estime plutôt que sa clôture a été copiée et que cela diminue la valeur de sa maison.

Le 18 janvier 2011  
Cour du Québec  
(Le juge Archambault)  
Référence neutre : 2011 QCCQ 205

Rejet de l'action des demandeurs en dommages-intérêts.

Le 16 mai 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Hilton et Jacques)

Rejet de l'appel.

Le 10 août 2011  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**34377**      **Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît, André Monette, en sa qualité de directeur du service de la psychiatrie du CSSS du Suroît et Normand Kingsley, en sa qualité de directeur des services professionnels du CSSS du Suroît c. Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.), Lise Brouard et D.L.** (Qc)  
(Civile) (Autorisation)

Coram :      Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020284-105, 2011 QCCA 826, daté du 3 mai 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020284-105, 2011 QCCA 826, dated May 3, 2011, is dismissed with costs.

**CASE SUMMARY**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure — Class action — Allegations of misuse of restraint measures in psychiatric wing of hospital — Motion by two patients and community organization to institute class action — Whether Court of Appeal erred in reassessing conditions for authorizing class action and reformulating its terms — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, arts. 1003, 1010.

The respondents Lise Brouard and D.L. were hospitalized several times in Valleyfield in 2004 and 2005. They alleged that they had been abused by being restrained unnecessarily. The respondent community group was also in possession of reports by the Public Protector and the Health and Social Services Ombudsman stating that such abuse was frequent in the applicant institution. On June 11, 2008, the respondents filed a motion seeking authorization to represent a group of several hundred persons who had possibly suffered abuse.

November 27, 2009  
Quebec Superior Court  
(Béliveau J.)  
Neutral citation: 2009 QCCS 5453

Respondents denied authorization to institute class action against applicants

May 3, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dalphond, Duval Hesler and Kasirer JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 826

Appeal allowed; class action authorized with change in terms

August 2, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile — Recours collectif — Allégations d'utilisation abusive de mesures de contention dans l'aile psychiatrique d'un hôpital — Requête de deux patientes et d'un organisme communautaire pour exercer un recours collectif — La Cour d'appel a-t-elle erré en réévaluant les conditions d'autorisation du recours collectif et en reformulant ses termes? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003, 1010.

Les intimées Lise Brouard et D.L. ont été hospitalisées à plusieurs reprises en 2004 et 2005, à Valleyfield. Elles allèguent avoir fait l'objet d'abus en étant placées inutilement en contention. Par ailleurs, le groupe communautaire intimé possède des rapports du Protecteur du citoyen ainsi que du Protecteur des usagers des services de santé et services sociaux à l'effet que de tels abus sont chose fréquente au sein de l'institution demanderesse. Le 11 juin 2008, les intimés déposent une requête pour être autorisés à représenter un groupe de plusieurs centaines de personnes ayant possiblement subi des abus.

Le 27 novembre 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Béliveau)  
Référence neutre : 2009 QCCS 5453

Refus d'autoriser un recours collectif des intimés contre les demandeurs.

Le 3 mai 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dalphond, Duval Hesler et Kasirer)  
Référence neutre : 2011 QCCA 826

Appel accueilli; recours collectif autorisé avec modification des termes.

Le 2 août 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**34409**      **9167-5207 Québec Inc., Fiducie Carma et Placements G. & L. Lemay Inc. c. The Gazette, une division de Canwest Publishing Inc., André Phillips et Linda Gyulai** (Qc) (Civile)  
(Autorisation)

Coram :      Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019941-095, 2011 QCCA 1038, daté du 2 juin 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019941-095, 2011 QCCA 1038, dated June 2, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability — Defamation — Civil procedure — Statute requiring notice of prosecution to allow newspaper company to publish retraction — Notice of prosecution given by three persons referred to in article but not by all persons subsequently taking action — Whether it is mandatory that each person suing give notice of prosecution of newspaper for defamation — Appropriate method for determining adequacy of previous notices of prosecution of newspaper company for defamation — *Press Act*, R.S.Q. c. P-19, s. 3.

On December 20, 2008, The Gazette published an article entitled “Anatomy of a city deal”, in which reporter Linda Gyulai looked at the terms and consequences of the sale of a municipal building on Brewster Street in St-Henri and cast doubt on the integrity of the transaction. On February 19, a formal notice with a retraction request was sent to the newspaper and the reporter by the attorney for three persons, 9169-6060 Québec inc., Louis Lemay and Vincent Chiara. Since there was no retraction, defamation proceedings were instituted by two of those three persons and by the three applicants, with 9169-6060 Québec inc. being impleaded. The respondents filed a motion to dismiss the action by the three applicants.

July 15, 2009  
Quebec Superior Court  
(Caron J.)  
Neutral citation: 2009 QCCS 3199

Applicants’ action against respondents dismissed

June 2, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Pelletier, Hilton and Gagnon JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 1038

Appeal dismissed

August 30, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Responsabilité civile — Diffamation — Procédure civile — Avis de poursuite requis par la loi afin de permettre la rétractation d’une entreprise de presse — Avis de poursuite donné par trois personnes visées par un article mais non par toutes celles qui prennent ensuite action — L’avis de poursuite en diffamation contre un journal est-il impératif pour chaque poursuivant? — Quelle est la méthode appropriée pour déterminer la suffisance des avis préalables à une poursuite en diffamation contre une entreprise de presse? — *Loi sur la presse*, L.R.Q. ch. P-19 art. 3.

Le 20 décembre 2008, The Gazette publie un article intitulé « Anatomy of a city deal » dans lequel la journaliste Linda Gyulai examine les modalités et conséquences de la vente d’un immeuble municipal de la rue Brewster, à St-Henri, en laissant planer un doute sur l’intégrité de l’opération. Le 19 février, une mise en demeure avec demande de rétractation est adressée au journal et à sa journaliste par l’avocat de trois personnes, soit 9169-6060 Québec inc., Louis Lemay et Me Vincent Chiara. En l’absence de rétractation, une poursuite en diffamation est entreprise par deux de ces trois personnes en plus des trois demandereses, tandis que 9169-6060 Québec inc. devient mise en cause. Les intimés déposent une requête en irrecevabilité de l’action des trois demandereses.

Le 15 juillet 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Caron)  
Référence neutre : 2009 QCCS 3199

Rejet de l'action des demandeurs contre les intimés.

Le 2 juin 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Pelletier, Hilton et Gagnon)  
Référence neutre : 2011 QCCA 1038

Rejet de l'appel.

Le 30 août 2011  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**34441**            **L.B. and E.B. (for X) v. G.N. and Directeur de l'État civil** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram :            LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020457-107, 2011 QCCA 1180, dated June 22, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020457-107, 2011 QCCA 1180, daté du 22 juin 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON APPLICANTS AND RESPONDENT)

Status of persons — Civil status — Filiation — Mother's parental project including participation of male friend — Paternity not declared by mother but claimed by father — Child cared for by maternal grandparents following mother's death — Whether, in mother's absence, it could be concluded from emotional and sexual ties between mother and progenitor that situation was one of paternity more than assisted procreation — Whether Court of Appeal erred in not considering interests of child in change of status — Whether Court of Appeal erred in not finding possession of civil status consistent with register of births — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 33, 530, 538.

In 2001, the respondent and N, the woman who was to become the child's mother, began a friendship in which they regularly had sex but did not live together. At the age of 36, N feared that she would not be able to have children if she waited any longer. After trying to take steps for the purpose of medically assisted procreation, N asked the respondent to participate in her project. The respondent agreed but did not think he would be able to contribute financially. The child was born in 2003 and the respondent had occasional contact with her at the mother's home. The mother died of cancer in 2006. The respondent then learned that the child's maternal grandparents were looking after her. When he tried to see the child again, he learned that his name was not on the act of birth and he instituted an action to have his paternity acknowledged.

January 29, 2010  
Quebec Superior Court  
(Jasmin J.)  
Neutral citation: 2010 QCCS 348

Respondent's paternity declared; order made requiring his name to be entered in register of births

June 22, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Rochon, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 1180

Appeal dismissed

September 21, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES DEMANDEURS ET L'INTIMÉ)

Droit des personnes — État civil — Filiation — Projet parental maternel incluant la participation d'un ami — Lien de paternité non déclaré par la mère mais revendiqué par le père — Enfant pris en charge par les grands-parents maternels après le décès de la mère — Des liens affectifs et sexuels entre la mère et le géniteur permettent-ils de conclure, en l'absence de celle-là, à la paternité de celui-ci davantage qu'à une procréation assistée? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne faisant pas l'étude de l'intérêt de l'enfant à voir son statut modifié? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne constatant pas la possession d'état civil conforme au registre des naissances? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 33, 530, 538.

En 2001, l'intimé et N, celle qui allait devenir la mère de l'enfant, ont amorcé une relation amicale comportant des relations sexuelles régulières, mais sans cohabitation. Arrivée à l'âge de 36 ans, N craint de ne plus pouvoir avoir d'enfant si elle attend davantage. Après avoir tenté une démarche en vue d'une procréation médicalement assistée, elle demande à l'intimé de participer à son projet. Il accepte, estimant toutefois ne pas être en mesure de contribuer financièrement. L'enfant naît en 2003 et l'intimé a des contacts occasionnels avec elle chez la mère. Celle-ci décède d'un cancer en 2006. L'intimé apprend alors que les grands-parents maternels gardent l'enfant. Cherchant à revoir l'enfant, il apprend que son propre nom n'apparaît pas à l'acte de naissance et entreprend une action en reconnaissance de paternité.

Le 29 janvier 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Jasmin)  
Référence neutre : 2010 QCCS 348

Paternité de l'intimé déclarée; ordonnance prononcée à l'effet d'inscrire son nom au registre des naissances.

Le 22 juin 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Rochon, Doyon et Duval Hesler)  
Référence neutre : 2011 QCCA 1180

Appel rejeté.

Le 21 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34443**                    **Estate of the Late Donald Mills v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :                LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-344-10, 2011 FCA 219, dated June 30, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-344-10, 2011 CAF 219, daté du 30 juin 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Deductions — Bad debts — Non-arm's length sale of shares in exchange for promissory note — Amount previously included in taxpayer's income as dividend deemed paid and received — Whether promissory note was a "debt" that was "included in computing the taxpayer's income" within the meaning of s. 20(1)(p)(i) of the *Income Tax Act*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5th Supp.) — Whether the lower courts were correct in applying *Terrador Investments Ltd. et al v. R.*, [1999] 3 C.T.C. 520 (F.C.A.), to this case.

In May 2000, the late Donald Mills sold hi-tech shares he held in 3748278 Canada Inc. to 100935 Canada Inc., receiving in exchange a non-interest bearing promissory note for \$11,653,000. Because the disposition was not at arm's length, s. 84.1(1)(b) of the *Income Tax Act* deemed 100935 Canada Inc. to have paid and deemed Mr. Mills to have received a dividend of \$11,222,515 (the purchase price minus the cost of the shares). Mr. Mills included the deemed dividend in his income in tax year 2000, in accordance with s. 12(1)(j) of the *Act*.

By 2002, the value of the shares had dramatically deteriorated and Mr. Mills' company partially defaulted on the promissory note. Mr. Mills claimed the unpaid portion of the note (\$10,588,133) as a "bad debt" under s. 20(1)(p)(i) of the *Act*. In order for a debt to be deductible under s. 20(1)(p)(i), the taxpayer must show that (i) a debt is owed to him; (ii) the debt has become a bad debt during the year; and (iii) the debt has been included in computing his income for the year or a preceding year. The Minister disallowed the deduction on the basis that the loss was capital in nature. Mr. Mills' estate appealed, unsuccessfully.

The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal found that the analysis in *Terrador Investments Ltd.* applied. The note had been deemed to be a dividend pursuant to s.84.1(1)(b) and therefore could not constitute a "debt", since, for tax purposes, no amount can be both paid and due simultaneously.

August 26, 2010  
Tax Court of Canada  
(Sheridan J.)  
2010 TCC 443

Appeal from reassessment dismissed

June 30, 2011  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Pelletier and Mainville JJ.A.)  
2011 FCA 219; A-344-10

Appeal dismissed

September 23, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Déductions — Créances irrécouvrables — Vente d'actions avec lien de dépendance en contrepartie d'un billet à ordre — Somme précédemment incluse dans le calcul du revenu du contribuable à titre de dividende réputé payé et reçu — Le billet à ordre constituait-il une « créance » qui était « incluse[] dans le calcul [du revenu du contribuable] » au sens du sous-al. 20(1)p)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) ? — Les tribunaux inférieurs ont-ils eu raison d'appliquer en l'espèce l'arrêt *Terrador Investments Ltd. c. Canada*, [1999] 3 C.T.C. 520 (C.A.F.)?

En mai 2010, feu Donald Mills a vendu à 100935 Canada Inc. ses actions de 3748278 Canada Inc., une entreprise de haute technologie, en contrepartie d'un billet à ordre de 11 653 000 \$ ne portant pas intérêt. Comme il ne s'agissait pas d'une disposition entre parties sans lien de dépendance, suivant l'al. 84(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 100935 Canada Inc. était réputée avoir payé un dividende de 11 222 515 \$, soit la différence entre le prix d'achat et le coût des actions, et M. Mills était réputé l'avoir reçu. M. Mills a inclus le dividende réputé dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000 conformément à l'al. 12(1j) de la Loi.

En 2002, la valeur des actions a chuté considérablement, et l'entreprise de M. Mills a omis d'honorer en partie le billet à ordre. M. Mills a déduit de son revenu la partie impayée du billet (10 588 133 \$) à titre de « créance irrécouvrable » en application du sous-al. 20(1)p)(i) de la Loi. Pour qu'une créance puisse être ainsi déduite, le contribuable doit établir (i) qu'il a une créance, (ii) qu'elle est devenue irrécouvrable au cours de l'année et (iii) qu'il l'a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure. Le ministre a refusé la déduction au motif que la perte était imputable au capital. La succession de M. Mills a interjeté appel, mais en vain.

La Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont conclu à l'applicabilité de l'analyse qui sous-tend l'arrêt *Terrador Investments Ltd.* Le billet à ordre avait été réputé constituer un dividende en application de l'al. 84.1(1)(b) et ne pouvait donc pas constituer une « créance » puisque, aux fins de l'impôt, une somme ne peut à la fois être versée et exigible.

26 août 2010  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Sheridan)  
2010 CCI 443

Appel du nouvel avis de cotisation rejeté

30 juin 2011  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Nadon, Pelletier et Mainville)  
2011 CAF 219; A-344-10

Appel rejeté

23 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**34513**      **Pal Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50698, 2011 ONCA 397, dated May 20, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en nomination d'un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50698, 2011 ONCA 397, daté du 20 mai 2011, est rejetée sans dépens.

#### CASE SUMMARY

Criminal law — Appeal — Applicant laid an information under oath before a justice of the peace regarding various charges that he maintained that his ex-wife committed — Justice of the peace refusing to issue process — Applicant applied to a judge of the Superior Court of Justice for an order in the nature of “*mandamus/certiorari* compelling the issuance of process” to compel the justice to issue the information — Application and appeal dismissed — Whether there are issues of public importance raised.

In 1990, Pal and Ilona Vasarhelyi divorced. In late 2008, Pal Vasarhelyi, the applicant, laid an information under oath before a justice of the peace. The applicant alleged that, decades earlier, his ex-wife Ilona had committed perjury, arson and fraud. The justice of the peace received the information. About a month after he laid the information, the applicant testified as the only witness on the pre-enquete held to determine whether process should issue to compel Ilona to answer the charges. The justice of the peace refused to issue process on an information alleging that Ilona had committed perjury, arson and fraud. The applicant applied to a judge of the Superior Court of Justice for an order in the nature of “*mandamus/certiorari* compelling the issuance of process” to compel the justice to issue the information. The application and subsequent appeal were dismissed.

June 8, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(McMahon J.)

Application dismissed

May 20, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Feldman, Rouleau JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 ONCA 397

Appeal dismissed

September 27, 2011  
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Appels — Le demandeur a fait une dénonciation sous serment devant un juge de paix relativement à diverses infractions commises, selon lui, par son ex-épouse — Le juge de paix a refusé d'intenter une poursuite — Le demandeur a demandé à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance de la nature d'un « *mandamus* ou d'un *certiorari* prévoyant l'engagement d'une poursuite » pour contraindre le juge de paix à autoriser la dénonciation — Demande et appel rejetés — Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

Pal et Ilona Vasarhelyi ont divorcé en 1990. À la fin de 2008, Pal Vasarhelyi, le demandeur, a fait une dénonciation sous serment devant un juge de paix. Le demandeur a prétendu que son ex-épouse s'était parjurée, avait allumé un

---

incendie criminel et avait commis une fraude des décennies auparavant. Le juge de paix a reçu la dénonciation. Environ un mois après avoir déposé la dénonciation, le demandeur a été le seul à témoigner durant l'enquête préalable menée pour établir s'il faut intenter une poursuite en vue d'obliger Ilona à répondre aux accusations portées contre elle. Le juge de paix a refusé d'intenter une poursuite sur la base d'une dénonciation selon laquelle Ilona s'était parjurée, avait allumé un incendie criminel et avait commis une fraude. Le demandeur a demandé à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance de la nature d'un « *mandamus* ou d'un *certiorari* » prévoyant l'engagement d'une poursuite » pour contraindre le juge à autoriser la dénonciation. La demande et l'appel interjeté par la suite ont été rejetés.

8 juin 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge McMahan)

Demande rejetée

20 mai 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Watt, Feldman et Rouleau)  
Référence neutre : 2011 ONCA 397

Appel rejeté

27 septembre 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en nomination de procureur, requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**34529**      **Robert Manning v. College of Nurses of Ontario** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M38646, dated October 5, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M38646, daté du 5 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

**CASE SUMMARY**

*Charter of Rights* — Whether conclusions of panel were reasonable — Whether College of Nurses knowingly misrepresented the facts and prejudged the case

Mr. Manning is a registered nurse who appeared before the Discipline Committee of the College of Nurses in 2008 with respect to his care of Mr. B., a patient who was in the terminal stages of cancer. Mr. B was being cared for in his home by his wife, who was also a nurse. On December 15, 2005, Mrs. B arranged for a visiting nurse to provide her husband with care and monitoring while she was out of the house. At the time, Mr. B was unresponsive and was only able to take a few sips of liquid to keep his mouth moist. Although Mrs. B's brother and her son were both at home that evening, they were not able to provide Mr. B with the care he required. Mr. Manning, the nurse who attended their home, brought a juicer with him, along with some fruits and vegetables. Mr. Manning prepared a juice and administered it to Mr. B. Later that evening, Mrs. B. received a phone call from her brother, summoning her home. When she returned, there was orange mucus and froth coming from Mr. B's mouth. She turned him on his side to allow the liquid to drain from his mouth. Mr. B. died the following day. Mrs. B's subsequent complaint about Mr.

Manning's conduct led to a hearing before the College of Nurses.

August 22, 2008  
College of Nurses of Ontario  
Karen Breen-Reid, Chairperson

Applicant penalized for dishonourable, disgraceful and unprofessional conduct

March 10, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Jennings, McCombs and Molloy JJ.)  
2010 ONSC 1510

Appeal dismissed

October 5, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Feldman and Rouleau JJ.A.)  
Unreported

Application for leave to appeal dismissed

November 7, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

*Charte des droits* — Les conclusions de la formation étaient-elles raisonnables? — L'Ordre des infirmières et infirmiers a-t-il sciemment présenté les faits de manière erronée et préjugé l'affaire?

M. Manning est un infirmier qui a comparu devant le Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers en 2008 au sujet des soins qu'il a prodigués à M. B, patient atteint d'un cancer en phase terminale. M. B recevait à son domicile les soins de son épouse, elle aussi une infirmière. Le 15 décembre 2005, M<sup>me</sup> B a fait le nécessaire afin qu'un infirmier vienne au domicile pour prendre soin de son époux et le surveiller alors qu'elle s'absenterait. À l'époque, M. B était inerte et ne pouvait avaler que quelques gouttes de liquide pour se rincer la bouche. Même s'ils se trouvaient tous les deux au domicile ce soir-là, le frère de M<sup>me</sup> B et son fils ont été incapables de prodiguer à M. B les soins dont il avait besoin. M. Manning, l'infirmier qui se rendait à leur domicile, y a amené un appareil pour faire du jus ainsi que des fruits et légumes. M. Manning a préparé un jus et l'a administré à M. B. Plus tard ce soir-là, M<sup>me</sup> B a reçu un appel téléphonique de son frère, qui lui enjoignait de rentrer à la maison. À son retour, elle a constaté que du mucus et de la salive de couleur orange sortaient de la bouche de M. B. Elle l'a alors couché sur le côté afin que sa bouche se vide du liquide. M. B est décédé le lendemain. La plainte que M<sup>me</sup> B a par la suite déposée au sujet de la conduite de M. Manning a fait l'objet d'une audition devant l'Ordre des infirmières et infirmiers.

22 août 2008  
Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario  
Karen Breen-Reid, présidente

Demandeur pénalisé pour conduite ignoble, disgracieuse et non professionnelle

10 mars 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Jennings, McCombs et Molloy)  
2010 ONSC 1510

Appel rejeté

5 octobre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Feldman et Rouleau)  
Non publié

Demande d'autorisation d'appel rejetée

7 novembre 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi et requête en  
prorogation du délai de signification et de dépôt d'une  
demande d'autorisation de pourvoi, déposées

---

## MOTIONS

## REQUÊTES

---

21.02.2012

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities to April 9, 2012**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 9 avril 2012**

J.F.

v. (34284)

Her Majesty the Queen et al. (Crim.) (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

22.02.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to hold application for leave to appeal and abeyance**

**Requête en report de l'examen de la demande d'autorisation d'appel**

Darwin Henry Seed

v. (34575)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

**DISMISSED / REJETÉE**

---

23.02.2012

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion for an extension of time**

**Requête en prorogation de délai**

Schering Corporation et al.

v. (34600)

Apotex Inc. et al. (F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by counsel on behalf of the respondent, Apotex Inc., for an order extending the time within which to serve and file two responses to the applications for leave to appeal to February 21, 2012.

**IT IS ORDERED** that the motion is granted.

---

**À LA SUITE DE LA REQUÊTE** présentée par l'avocat de l'intimée, Apotex Inc., en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de deux réponses aux demandes d'autorisation d'appel jusqu'au 21 février 2012;

**IL EST ORDONNÉ** que la requête est accueillie.

---

**NOTICES OF DISCONTINUANCE  
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

24.02.2012

**Stéphane Marleau**

**c. (34483)**

**Directeur de l'Établissement de Port Cartier  
et autre (Qc)**

(Autorisation)

---

28.02.2012

**Christopher Hinn also known as Chris Hinn**

**v. (34654)**

**Pintar Manufacturing Corp. (Ont.)**

(By Leave)

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**FEBRUARY 28, 2012 / LE 28 FÉVRIER 2012**

**33554            Jean-Marc Richard c. Time Inc. et Time Consumer Marketing Inc. (Qc)  
2012 SCC 8 / 2012 CSC 8**

Coram:            La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017967-076, 2009 QCCA 2378, en date du 10 décembre 2009, entendu le 18 janvier 2011, est accueilli en partie. Les intimées sont condamnées à verser à l'appelant 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts depuis l'assignation. L'appelant aura droit aux dépens selon les tarifs applicables devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec et sur la base client-avocat devant notre Cour.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017967-076, 2009 QCCA 2378, dated December 10, 2009, heard on January 18, 2011, is allowed in part. The respondents are ordered to pay the appellant \$1,000 in compensatory damages and \$15,000 in punitive damages with interest from the date of service. The appellant is entitled to costs in the Superior Court and the Court of Appeal in accordance with the tariffs applicable in those courts, and on a solicitor and client basis in this Court.

---

*Jean-Marc Richard c. Time Inc. et autre (Qc) (33554)*

**Indexed as: Richard v. Time Inc. / Répertoire : Richard c. Time Inc.**

**Neutral citation: 2012 SCC 8 / Référence neutre : 2012 CSC 8**

Hearing: January 18, 2011 / Judgment: February 28, 2012

Audition : Le 18 janvier 2011 / Jugement : Le 28 février 2012

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell.

*Protection du consommateur — Pratiques de commerce interdites — Représentations fausses ou trompeuses — Cour d'appel concluant que des représentations faites par un commerçant n'étaient pas de nature à tromper un consommateur « moyennement intelligent, moyennement sceptique et moyennement curieux » — Quel est le critère à adopter pour déterminer si l'impression générale donnée par une représentation constitue une pratique interdite? — Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., ch. P-40.1, art. 218, 219 et 228 et al. 238c).*

*Protection du consommateur — Pratiques de commerce interdites — Recours — Conditions d'ouverture — À quelles conditions l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur permet-il au consommateur de faire sanctionner les violations aux prescriptions du titre II de cette loi? — Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., ch. P-40.1, art. 2, 253 et 272.*

*Protection du consommateur — Pratiques de commerce interdites — Recours — Demande de dommages-intérêts compensatoires et punitifs faite par un consommateur en vertu de l'art. 272 de la Loi sur la protection du consommateur — Quelles sont les conditions d'octroi des dommages-intérêts et les critères à utiliser pour déterminer leur quantum — Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., ch. P-40.1, art. 272; Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1621.*

R a reçu par courrier un « Avis officiel du concours Sweepstakes » (le « Document ») sous forme de lettre signée, apparemment, par la directrice du programme et bordée d'encadrés imprimés en couleurs dont certains, en raison de leurs références au magazine *Time*, permettent à son destinataire de déduire qu'elle émane de T et TCM. Le Document, en langue anglaise seulement, combine plusieurs phrases écrites en majuscules et caractères gras rédigées sous forme exclamative, dont l'objectif est de capter l'attention du lecteur en lui suggérant qu'il est le gagnant d'un prix en argent de 833 337,00 \$US, à des phrases imprimées en plus petits caractères rédigées sous forme conditionnelle, dont plusieurs débutent par les mots « Si vous détenez le coupon de participation gagnant du Gros Lot et le retournez à temps ». Au verso, la lettre indique d'ailleurs que R sera admissible à un prix additionnel de 100 000,00 \$ s'il valide son inscription à l'intérieur d'un délai de cinq jours. L'envoi postal contenait aussi un coupon-réponse ainsi qu'une enveloppe de retour sur laquelle les règles officielles du concours étaient imprimées en petits caractères. Le coupon-réponse offrait également à R la possibilité de s'abonner au magazine *Time*. Par ailleurs, les règles indiquaient qu'un numéro gagnant avait été présélectionné par ordinateur et que son détenteur ne pourrait toucher le gros lot que s'il retournait le coupon-réponse dans le délai fixé. Les règles indiquaient que, dans l'éventualité où le détenteur du numéro gagnant présélectionné ne retournerait pas le coupon-réponse, le gros lot serait tiré aléatoirement parmi toutes les personnes ayant retourné le coupon-réponse et que chaque participant aurait alors une chance de gagner sur 120 millions. Convaincu qu'il était sur le point de toucher la somme promise, R a aussitôt retourné le coupon-réponse se trouvant à l'intérieur de l'enveloppe. Ce faisant, il s'est abonné au magazine *Time*. Peu après, R a commencé à recevoir les numéros du magazine à intervalles réguliers, mais le chèque espéré se faisait attendre. Il a contacté T et TCM, qui l'ont informé qu'il ne recevrait aucun chèque puisque le Document ne portait pas le numéro gagnant du tirage et ne constituait qu'une simple invitation à participer à un concours. Elles l'ont également informé que la directrice du programme qui avait signé la lettre n'existait pas; il s'agissait plutôt d'un « nom de plume ».

R a déposé une requête introductive d'instance demandant à la Cour supérieure du Québec de le déclarer gagnant du prix en argent mentionné dans le Document et de condamner T et TCM à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs correspondant à la valeur du gros lot. La Cour supérieure a accueilli le recours en partie. Elle a jugé que le Document contrevenait aux prescriptions du titre II de la L.p.c. portant sur les pratiques interdites de commerce et donnait ouverture aux sanctions civiles prévues à l'art. 272 L.p.c. La juge a fixé à 1 000 \$ la valeur des

---

dommages moraux subis par R. Elle a fixé à 100 000 \$ le quantum des dommages-intérêts punitifs qui lui étaient également octroyés.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de T et TCM et conclu qu'elles n'avaient pas violé la L.p.c. D'abord, T et TCM n'avaient pas violé l'art. 228 L.p.c. en omettant d'écrire clairement sur le Document que R pouvait ne pas être le gagnant du gros lot. De plus, l'utilisation du nom d'une personne fictive comme signataire du Document ne violait pas l'al. 238c) L.p.c., car cela n'était pas susceptible de tromper les consommateurs sur l'identité du commerçant. Enfin, le Document ne contenait aucune représentation fautive ou trompeuse, car il ne serait pas de nature à tromper le consommateur « moyennement intelligent, moyennement sceptique et moyennement curieux ». La Cour d'appel a cassé la condamnation à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

*Arrêt* : Le pourvoi est accueilli en partie.

*La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell* : La méthode d'analyse choisie par la Cour d'appel pour déterminer l'impression générale donnée par la publicité de T et TCM ne respectait pas le critère retenu par le législateur. L'article 218 L.p.c., qui encadre l'application de toutes les dispositions du titre II concernant les pratiques de commerce interdites, prescrit que, pour déterminer si une représentation constitue une telle pratique, il faut examiner l'« impression générale » donnée par la représentation ainsi que, s'il y a lieu, le « sens littéral » des termes qui y sont employés. En ce qui concerne la publicité fautive ou trompeuse, l'impression générale est celle qui se dégage après un premier contact complet avec la publicité, et ce, à l'égard tant de sa facture visuelle que de la signification des mots employés. Elle s'analyse en faisant abstraction des attributs personnels du consommateur à l'origine de la procédure engagée par le commerçant. Pour respecter l'objectif du législateur de protéger les personnes vulnérables contre les dangers de certaines méthodes publicitaires, le critère de l'impression générale doit être appliqué dans une perspective d'un consommateur moyen, crédule et inexpérimenté, qui ne prête rien de plus qu'une attention ordinaire à ce qui lui saute aux yeux lors d'un premier contact complet avec une publicité. Une importance considérable doit être attachée non seulement au texte, mais à tout son contexte, notamment à la manière dont il est présenté au consommateur. Définir le consommateur moyen comme « moyennement intelligent, moyennement sceptique et moyennement curieux » se concilie mal avec le libellé et l'esprit de l'art. 218 L.p.c. Les tribunaux appelés à évaluer la véracité d'une représentation commerciale doivent procéder, selon l'art. 218 L.p.c., à une analyse en deux étapes, en tenant compte, s'il y a lieu, du sens littéral des mots employés par le commerçant : (1) décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté; (2) déterminer ensuite si cette impression générale est conforme à la réalité. Dans la mesure où la réponse à cette dernière question est négative, le commerçant aura commis une pratique interdite.

En l'espèce, le consommateur moyen, après une première lecture du Document, aurait eu l'impression générale que R détenait le numéro gagnant et qu'il lui suffisait de retourner le coupon-réponse pour que la procédure de réclamation puisse s'enclencher. Le curieux assemblage d'affirmations et de restrictions que contient le Document n'est pas suffisamment clair et intelligible pour dissiper l'impression laissée par ses phrases prédominantes. Même si le Document ne contient pas nécessairement d'énoncés qui sont littéralement faux, il reste qu'il est truffé de représentations trompeuses au sens de l'art. 219 L.p.c. De plus, les règles du concours n'apparaissent pas toutes lors d'une première lecture du Document. Il s'agit là de faits importants que T et TCM ne pouvaient passer sous silence. Par voie de conséquence, T et TCM ont aussi contrevenu à l'art. 228 L.p.c. Toutefois, même si elles ont utilisé un « nom de plume » dans leur matériel publicitaire, T et TCM n'ont pas contrevenu à l'al. 238c) L.p.c., car le Document ne contient aucune représentation fautive quant à leur statut ou identité. Une seule lecture du Document suffit pour comprendre qu'il émane d'elles et que celles-ci ne déclarent pas posséder un statut ou une identité qu'elles n'ont pas en réalité.

Un consommateur peut, sous réserve des autres recours prévus par la loi, intenter une poursuite en vertu de l'art. 272 L.p.c. afin de faire sanctionner la violation par un commerçant ou un fabricant d'une obligation que lui impose la L.p.c., un règlement adopté en vertu de celle-ci ou un engagement volontaire. En cas de contravention par un commerçant ou un fabricant à une obligation visée par l'art. 272 L.p.c., le consommateur peut demander à la fois des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs ou, au contraire, ne réclamer que l'une de ces mesures. Il appartiendra ensuite au juge de première instance d'accorder les réparations qu'il estimera appropriées dans les circonstances. La sanction de la violation d'une obligation en vertu de l'art. 272 doit toutefois s'exercer conformément aux principes régissant l'application de la L.p.c. et, le cas échéant, aux règles du droit

commun. En particulier, l'intérêt juridique pour agir en vertu de cette disposition dépend de l'existence d'un contrat visé par la loi, car l'art. 2 L.p.c. pose le principe fondamental que l'existence d'un contrat de consommation représente la condition nécessaire à l'application de la loi, sous réserve du cas particulier des dispositions pénales. Le recours n'est donc ouvert qu'aux personnes physiques ayant conclu avec un commerçant ou un fabricant un contrat régi par la loi.

La présomption de dol établie par l'art. 253 L.p.c. ne délimite pas la portée de l'art. 272 L.p.c. et ne régit pas les principes qui en sous-tendent l'application. Elle accorde plutôt une protection additionnelle au consommateur dans des situations où il ne souhaite pas ou ne peut pas exercer un recours en vertu de l'art. 272 L.p.c. De même, l'art. 217 L.p.c., qui dispose que la commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat, n'a pas vocation à régir les conditions d'ouverture et d'exercice des recours prévus à l'art. 272 L.p.c. Cet article ne porte que sur l'existence d'une pratique interdite, et permet au directeur des poursuites criminelles et pénales de faire respecter la loi à titre préventif, conformément à l'intention législative en la matière.

Pour avoir accès aux mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c., le consommateur n'a pas à prouver le dol et ses conséquences selon les règles ordinaires du droit civil, car, vu l'influence possible des pratiques interdites sur la décision des consommateurs de s'engager dans une relation contractuelle avec un commerçant, l'existence d'une pratique interdite constitue en soi un dol au sens de l'art. 1401 C.c.Q. De même, le commerçant ou le fabricant poursuivi ne peut soulever un moyen de défense basé sur le « dol éclairé et non préjudiciable ». Le recours prévu à l'art. 272 L.p.c. est fondé sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi entraîne l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur. La preuve de la violation d'une obligation contractuelle de source légale qui se retrouve principalement au titre I de la loi permet, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272. Lorsqu'il souhaite faire sanctionner les pratiques interdites au titre II de la loi et commises par les commerçants et fabricants, le consommateur, pour bénéficier de cette présomption, doit prouver : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur, et celui-ci peut demander l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c.

Le recours en dommages-intérêts prévu à l'art. 272 L.p.c. est autonome par rapport aux mesures de réparation contractuelles prévues aux al. a) à f) de ce même article. Il doit néanmoins être exercé dans le respect du principe régissant l'intérêt juridique pour intenter une poursuite en vertu de l'art. 272, et demeure soumis aux règles générales du droit civil québécois. En outre, l'octroi de dommages-intérêts compensatoires en matière extracontractuelle est permis, car le dol commis au cours de la phase précontractuelle constitue une faute civile susceptible d'engager la responsabilité extracontractuelle de son auteur. Dans la mesure où il est ouvert au consommateur, le recours en dommages-intérêts prévu à l'art. 272 L.p.c., qu'il soit intenté sur une base contractuelle ou extracontractuelle, allège donc son fardeau de preuve au moyen d'une présomption absolue de préjudice découlant de toute illégalité commise par le commerçant ou le fabricant. Cette présomption dispense le consommateur de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant. Le consommateur qui bénéficie de la présomption irréfragable de préjudice aura également réussi à prouver la faute du commerçant ou du fabricant pour l'application de l'art. 272 L.p.c.

En l'espèce, R s'est déchargé de son fardeau de prouver l'existence d'un lien rationnel entre les pratiques interdites commises par T et TCM et le contrat d'abonnement l'unissant à ces dernières. R s'est abonné au magazine *Time* après avoir lu la documentation que T et TCM lui ont fait parvenir, et la juge de première instance a conclu qu'il ne se serait pas abonné s'il n'avait pas lu la documentation trompeuse. En conséquence, le Document est réputé avoir eu un effet dolosif sur la décision de R de s'abonner au magazine *Time*. Le comportement reproché à T et TCM constitue une faute civile entraînant leur responsabilité extracontractuelle.

Aucune raison ne justifie de réviser les conclusions de la juge de première instance selon lesquelles la faute de T et TCM a causé à R des dommages moraux évalués à 1 000 \$. T et TCM n'ont pas démontré que la juge avait erré

dans son appréciation de la preuve ou dans l'application des principes juridiques, à l'égard tant de leur responsabilité que du quantum des dommages.

Le consommateur qui invoque l'art. 272 L.p.c. peut également obtenir des dommages-intérêts punitifs, même s'il ne lui a pas été accordé en même temps une réparation contractuelle ou des dommages-intérêts compensatoires. Parce que l'art. 272 L.p.c. n'établit aucun critère ou règle encadrant l'attribution de ces dommages-intérêts, ceux-ci seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables, et conformément aux objectifs de la L.p.c., qui sont de rétablir l'équilibre dans les relations contractuelles entre commerçants consommateurs et d'éliminer les pratiques déloyales et trompeuses. Les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la L.p.c. peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

En l'espèce, une condamnation à des dommages-intérêts punitifs se justifiait. Toutefois, il y a lieu de réviser le montant de 100 000,00 \$ retenu par la juge de première instance. Bien qu'elle ne se soit pas trompée en concluant que T et TCM avaient distribué un grand nombre d'envois postaux sur le territoire québécois à de nombreux consommateurs et que l'organisation de ces concours publicitaires leur permettait de vendre un grand nombre de nouveaux abonnements, la juge a commis une erreur en considérant, dans son évaluation du quantum approprié des dommages-intérêts punitifs, la *Charte de la langue française* ainsi que la situation patrimoniale de T et TCM. En l'espèce, T et TCM avaient commis une violation intentionnelle et calculée de la L.p.c. qui pouvait affecter un grand nombre de consommateurs, et rien dans la preuve n'indique que T et TCM ont pris des mesures correctives après la plainte de R afin de rendre leurs publicités claires ou conformes à la lettre et à l'esprit de la L.p.c. Cela constitue un facteur aggravant. Par contre, l'impact de la faute commise par T et TCM sur R demeure assez limité, même s'il n'est pas négligeable, et l'attitude de celui-ci n'est pas étrangère aux dimensions que ce litige a fini par prendre. Cependant, le caractère minime de la condamnation à des dommages-intérêts compensatoires milite en faveur de l'octroi d'un montant non négligeable de dommages-intérêts punitifs. Un montant de 15 000 \$ suffit dans les circonstances pour assurer la fonction préventive des dommages-intérêts punitifs, souligne la gravité des violations de la loi et sanctionne la conduite de T et TCM de manière assez sérieuse pour les inviter à abandonner les pratiques interdites qu'elles ont utilisées, si ce n'est pas déjà fait.

Les dépens seront taxés devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec conformément aux tarifs applicables devant ces tribunaux. Toutefois, des dépens sur la base avocat-client sont accordés à R devant la Cour suprême du Canada, en raison de l'importance des questions de droit qu'il a soulevées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Morin et Rochon), 2009 QCCA 2378, [2010] R.J.Q. 3, [2009] J.Q. n° 15288 (QL), 2009 CarswellQue 12570, qui a infirmé une décision de la juge Cohen, 2007 QCCS 3390, [2007] R.J.Q. 2008, [2007] Q.J. No. 7531 (QL), 2007 CarswellQue 6654. Pourvoi accueilli en partie.

*Hubert Sibre, Annie Claude Beauchemin et Jean-Yves Fortin, pour l'appelant.*

*Pascale Cloutier et Fadi Amine, pour les intimées.*

*Procureurs de l'appelant : Davis, Montréal.*

*Procureurs des intimées : Miller Thomson Pouliot, Montréal.*

---

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

*Consumer protection — Prohibited business practices — False or misleading representations — Court of Appeal finding that merchant's representations would not mislead consumer "with average level of intelligence,*

---

*scepticism and curiosity” — Test for determining whether general impression given by representation constitutes prohibited practice — Consumer Protection Act, R.S.Q., c. P-40.1, ss. 218, 219, 228 and 238(c).*

*Consumer protection — Prohibited business practices — Recourses — Conditions for exercising recourses — Conditions that apply where consumer seeks, under s. 272 of Consumer Protection Act, to have court sanction violations of Title II of that Act — Consumer Protection Act, R.S.Q., c. P-40.1, ss. 2, 253 and 272.*

*Consumer protection — Prohibited business practices — Recourses — Consumer seeking compensatory and punitive damages under s. 272 of Consumer Protection Act — Conditions for awarding damages and criteria for determining their quantum — Consumer Protection Act, R.S.Q., c. P-40.1, s. 272; Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 1621.*

In his mail, R received an “Official Sweepstakes Notification” (the “Document”) in the form of a letter supposedly signed by the manager responsible for the sweepstakes. Along the edge of the letter were boxes printed in colour, some of which, because they referred to *Time* magazine, could lead the recipient to infer that it was from T and TCM. In the Document, which was written in English only, several exclamatory sentences in bold uppercase letters, whose purpose was to catch the reader’s attention by suggesting that he or she had won a cash prize of US\$833,337, were combined with conditional clauses in smaller print, some of which began with the words “If you have and return the Grand Prize winning entry in time”. In addition, the back side of the letter informed R that he would qualify for a \$100,000 bonus prize if he validated his entry within five days. The mailing also contained a reply coupon and a return envelope on which the official rules of the sweepstakes appeared in small print. The reply coupon also offered R the possibility of subscribing to *Time* magazine. As well, the rules stated that a winning number had been pre-selected by computer and that the holder of that number could receive the grand prize only if the reply coupon was returned by the deadline. If the holder of the pre-selected winning number did not return the reply coupon, the rules explained, the grand prize winner would be selected by random drawing among all eligible entries, that is, everyone who had returned the reply coupon, and each participant’s odds of winning would then be 1:120 million. Convinced that he was about to receive the promised amount, R immediately returned the reply coupon that was in the envelope. In doing so, he also subscribed to *Time* magazine. R began regularly receiving issues of the magazine a short time later, but the cheque he was expecting was a long time coming. He contacted T and TCM, which informed him that he would not be receiving a cheque, because the Document had not contained the winning entry for the draw and was merely an invitation to participate in a sweepstakes. They also informed him that the manager who had signed the letter did not exist; the name was merely a “pen name”.

R filed a motion to institute proceedings in which he asked the Quebec Superior Court to declare him to be the winner of the cash prize mentioned in the Document and to order T and TCM to pay compensatory and punitive damages corresponding to the value of the grand prize. The Superior Court allowed the action in part. It held that the Document contravened Title II of the C.P.A. on prohibited business practices and that the civil sanctions provided for in s. 272 C.P.A. were accordingly available. The judge set the value of the moral injuries suffered by R at \$1,000 and fixed the quantum of punitive damages that were also awarded to him at \$100,000.

The Court of Appeal allowed the appeal of T and TCM and concluded that they had not violated the C.P.A. First, T and TCM had not violated s. 228 C.P.A. by failing to indicate clearly in the Document that R might not be the grand prize winner. Moreover, using the name of a fictitious person as the signer of the Document did not contravene s. 238(c) C.P.A., since it did not have the potential to mislead consumers about the merchant’s identity. Finally, there were no false or misleading representations in the Document, as it would not mislead a consumer “with an average level of intelligence, scepticism and curiosity”. The Court of Appeal set aside the award of compensatory and punitive damages.

*Held:* The appeal should be allowed in part.

*Per* McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.: The analytical approach chosen by the Court of Appeal for establishing the general impression conveyed by the advertisement of T and TCM was inconsistent with the test adopted by the legislature. According to s. 218 C.P.A., which guides the application of all the provisions of Title II concerning prohibited business practices, to determine whether a representation constitutes such a practice, it is necessary to consider the “general impression” given by the representation and, where appropriate,

---

the “literal meaning” of the words used in it. In the case of false or misleading advertising, the general impression is the one a person has after an initial contact with the entire advertisement, and it relates to both the layout of the advertisement and the meaning of the words used. It is analysed without considering the personal attributes of the consumer who has instituted proceedings against the merchant. To be consistent with the legislature’s objective of protecting vulnerable persons from the dangers of certain advertising techniques, the general impression test must be applied from the perspective of the average consumer, who is credulous and inexperienced and takes no more than ordinary care to observe that which is staring him or her in the face upon first entering into contact with an entire advertisement. Considerable importance must be attached not only to the text, but also to the entire context, including the way the text is displayed to the consumer. Defining the average consumer as having “an average level of intelligence, scepticism and curiosity” is inconsistent with the letter and the spirit of s. 218 C.P.A. A court asked to assess the veracity of a commercial representation must engage, under s. 218 C.P.A., in a two-step analysis that involves — having regard, where appropriate, to the literal meaning of the words used by the merchant — (1) describing the general impression that the representation is likely to convey to a credulous and inexperienced consumer; and (2) determining whether that general impression is true to reality. If the answer at the second step is no, the merchant has engaged in a prohibited practice.

In this case, the average consumer, after first reading the Document, would have been under the general impression that R held the winning entry and had only to return the reply coupon to initiate the claim process. The Document’s strange collection of affirmations and restrictions was not clear or intelligible enough to dispel the general impression conveyed by the most prominent sentences. Even if it did not necessarily contain any statements that were actually false, the fact remains that it was riddled with misleading representations within the meaning of s. 219 C.P.A. Furthermore, the contest rules were not all apparent to someone reading the Document for the first time. These are important facts that T and TCM were required to mention. As a result, T and TCM also violated s. 228 C.P.A. However, the use by T and TCM of a “pen name” in their advertising material did not amount to a violation of s. 238(c) of the C.P.A., as the Document contained no false representations concerning their status or identity. It can be understood from a single reading that the Document was from them and that they did not claim to have a particular status or identity that they did not actually have.

Subject to the other recourses provided for in the C.P.A., a consumer can institute proceedings under s. 272 C.P.A. to have the court sanction a failure by a merchant or a manufacturer to fulfil an obligation imposed on the merchant or manufacturer by the C.P.A., by the regulations made under the C.P.A. or by a voluntary undertaking. Where a merchant or a manufacturer fails to fulfil an obligation to which s. 272 C.P.A. applies, the consumer can claim a contractual remedy, compensatory damages and punitive damages, or just one of those remedies. It will then be up to the trial judge to award the remedies he or she considers appropriate in the circumstances. However, the sanction available under s. 272 for failing to fulfil an obligation must be imposed in accordance with the principles governing the application of the C.P.A. and, where applicable, the rules of the general law. In particular, legal interest under that provision depends on the existence of a contract to which the Act applies, since s. 2 C.P.A. establishes the basic principle that a consumer contract must exist for the Act to apply, except in the specific case of the penal provisions. The recourse is therefore available only to natural persons who have entered into a contract governed by the Act with a merchant or a manufacturer.

The presumption of fraud provided for in s. 253 C.P.A. does not delimit the scope of s. 272 C.P.A. or govern the principles that underlie the application of that section. Rather, it provides consumers with additional protection in situations in which they do not wish or are not able to exercise a recourse under s. 272 C.P.A. Similarly, s. 217 C.P.A., which provides that the fact that a prohibited practice has been used is not subordinate to whether or not a contract has been made, is not intended to govern the conditions under which the recourses provided for in s. 272 C.P.A. are available and can be exercised. It relates only to the existence of a prohibited practice and authorizes the Director of Criminal and Penal Prosecutions to enforce the Act on a preventive basis, in keeping with the legislature’s intention.

For the contractual remedies provided for in s. 272 C.P.A. to be available, a consumer does not have to prove fraud and its consequences on the basis of the ordinary rules of the civil law, since, given the influence that prohibited practices can have on a consumer’s decision to enter into a contractual relationship with a merchant, a prohibited practice in itself constitutes fraud within the meaning of art. 1401 C.C.Q. As well, a merchant or manufacturer who is sued cannot raise a defence based on “fraud that has been uncovered and is not prejudicial”. The recourse provided for in s. 272 C.P.A. is based on the premise that any failure to fulfil an obligation imposed by the Act gives rise to an

---

absolute presumption of prejudice to the consumer. Proof that one of the statutory contractual obligations that are set out primarily in Title I of the Act has been violated entitles a consumer, without having to meet any additional requirements, to obtain one of the contractual remedies provided for in s. 272. A consumer who wishes to benefit from this presumption in order to have a court sanction the use by a merchant or a manufacturer of practices prohibited by Title II of the Act must prove the following: (1) that the merchant or manufacturer failed to fulfil one of the obligations imposed by Title II of the Act; (2) that the consumer saw the representation that constituted a prohibited practice; (3) that the consumer's seeing that representation resulted in the formation, amendment or performance of a consumer contract; and (4) that a sufficient nexus existed between the content of the representation and the goods or services covered by the contract. This last requirement means that the prohibited practice must be one that was capable of influencing a consumer's behaviour with respect to the formation, amendment or performance of the contract. Where these four requirements are met, the contract so formed, amended or performed constitutes, in itself, a prejudice suffered by the consumer, and the consumer is entitled to demand one of the contractual remedies provided for in s. 272 C.P.A.

The recourse in damages provided for in s. 272 C.P.A. is not dependent on the specific contractual remedies set out in s. 272(a) to (f). It must nevertheless be exercised in accordance with the rule concerning the legal interest required to institute proceedings under s. 272 and is subject to the general rules of Quebec civil law. In addition, a claim for extracontractual compensatory damages is available, since fraud committed during the pre-contractual phase is a civil fault that can give rise to extracontractual liability. Where the recourse in damages provided for in s. 272 C.P.A. is available to a consumer, his or her burden of proof is therefore eased, regardless of whether the recourse is contractual or extracontractual in nature, because of the absolute presumption of prejudice that results from any unlawful act committed by the merchant or manufacturer. This presumption means that the consumer does not have to prove that the merchant intended to mislead. A consumer to whom the irrebuttable presumption of prejudice applies has also succeeded in proving the fault of the merchant or manufacturer for the purposes of s. 272 C.P.A.

In this case, R has discharged his burden of proving a sufficient nexus between the prohibited practices engaged in by T and TCM and his subscription contract with them. R subscribed to *Time* magazine after reading the documentation T and TCM had sent him, and the trial judge found that he would not have subscribed to the magazine had he not read the misleading documentation. As a result, the Document is deemed to have had a fraudulent effect on R's decision to subscribe to *Time* magazine. The conduct of T and TCM that is in issue constitutes a civil fault that triggers their extracontractual liability.

There is no reason to interfere with the trial judge's finding that the fault of T and TCM caused moral injuries to R or with her award of \$1,000 for those injuries. T and TCM have not shown that she erred in assessing the evidence or in applying the legal principles with regard either to their liability or to the quantum of damages.

Furthermore, consumers can be awarded punitive damages under s. 272 C.P.A. even if they are not awarded contractual remedies or compensatory damages at the same time. Because s. 272 C.P.A. establishes no criteria or rules for awarding punitive damages, such damages must be awarded in accordance with art. 1621 C.C.Q. and must have a preventive objective, that is, to discourage the repetition of undesirable conduct. The award must also be consistent with the objectives of the C.P.A., namely to restore the balance in the contractual relationship between merchants and consumers and to eliminate unfair and misleading practices. Violations by merchants or manufacturers that are intentional, malicious or vexatious, and conduct on their part in which they display ignorance, carelessness or serious negligence with respect to their obligations and consumers' rights under the C.P.A. may result in awards of punitive damages. However, before awarding such damages, the court must consider the whole of the merchant's conduct at the time of and after the violations.

An award of punitive damages was justified in this case, but the amount of \$100,000 awarded by the trial judge should be varied. Although the trial judge did not err in finding that T and TCM had sent many mailings in Quebec to a large number of consumers and that these promotional sweepstakes had enabled them to sell many new subscriptions, she did err in considering the *Charter of the French language* and the patrimonial situation of T and TCM when assessing the appropriate quantum of punitive damages. T and TCM had intentionally violated the C.P.A. in a calculated manner in this case, and that violation was capable of affecting a large number of consumers, whereas nothing in the evidence indicates that, after R complained, T and TCM took corrective action to make their advertising clear or consistent with the letter and spirit of the C.P.A. This is an aggravating factor. On the other hand, the impact

on R of the fault committed by T and TCM remains quite limited, though, it is true, not negligible, and R's attitude contributed to the proportions this case has ultimately assumed. Nevertheless, the fact that the amount of the award of compensatory damages is small favours awarding a significant amount of punitive damages. An amount of \$15,000 suffices in the circumstances to fulfil the preventive purpose of punitive damages, underlines the gravity of the violations of the Act and sanctions the conduct of T and TCM in a manner that is serious enough to induce them to cease the prohibited practices in which they have been engaging, if they have not already done so.

Costs in the Superior Court and the Court of Appeal will be taxed in accordance with the tariffs applicable in those courts. However, R will have his costs in the Supreme Court of Canada on a solicitor and client basis because of the importance of the issues of law he raised.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Morin and Rochon JJ.A.), 2009 QCCA 2378, [2010] R.J.Q. 3, [2009] J.Q. n° 15288 (QL), 2009 CarswellQue 12570, reversing a decision of Cohen J., 2007 QCCS 3390, [2007] R.J.Q. 2008, [2007] Q.J. No. 7531 (QL), 2007 CarswellQue 6654. Appeal allowed in part.

*Hubert Sibre, Annie Claude Beauchemin and Jean-Yves Fortin, for the appellant.*

*Pascale Cloutier and Fadi Amine, for the respondents.*

*Solicitors for the appellant: Davis, Montréal.*

*Solicitors for the respondents: Miller Thomson Pouliot, Montréal.*

---

**AGENDA for the weeks of March 12 and 19, 2012.****CALENDRIER de la semaine du 12 mars et celle du 19 mars 2012.**

The Court will not be sitting during the weeks of March 5 and 26, 2012.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 et du 26 mars 2012.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-03-13	<i>St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Fundy Settlement v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34056)
2012-03-13	<i>St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Summersby Settlement v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34057)
2012-03-14	<i>Ibrahim Yumnu v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34090) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-03-14	<i>Vinicio Cardoso v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34091)
2012-03-15	<i>James Peter Emms v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34087) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-03-15	<i>Troy Gilbert Davey v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34179)
2012-03-15	<i>Tung Chi Duong v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34340)
2012-03-16	<i>Her Majesty the Queen v. Marius Nedelcu</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34228)
2012-03-19	<i>Hans Jason Eastgaard v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (34337)
2012-03-20	<i>Southcott Estates Inc. v. Toronto Catholic District School Board</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33778)
2012-03-21	<i>John Virgil Punko v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34135)
2012-03-21	<i>Randall Richard Potts v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34193)
2012-03-22	<i>Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34040)

---

2012-03-22                      *Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34041)

2012-03-23                      *Her Majesty the Queen v. John H. Craig* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34144)

---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**34056** *St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Fundy Settlement v. Her Majesty the Queen*

Taxation - Income tax - Trusts - Residency - Legislation - Interpretation - What is the proper test for determining the residence of a trust for income tax purposes - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.), ss. 94(1) and 245.

The appellant is the trustee of the Fundy Settlement (the “Trust”). The Trust was settled by an individual resident in the Caribbean island of St. Vincent and had Canadian beneficiaries. The trustee is a corporation resident in Barbados. When the Trust disposed of shares it owned in a Canadian corporation, the purchaser remitted amounts to the Canadian government in accordance with s. 116 of the *Act*, on account of potential tax from the capital gains realised. The trustee sought a return of the withheld amount, claiming an exemption from tax pursuant to the *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital*. Under the exemption, tax would only be payable in the country in which the seller was resident, and the trustee claimed that the Trust is a resident of Barbados. The Minister of National Revenue took the position that the exemption did not apply because the Trust was a resident of Canada, and issued assessments under the *Act*. The trustee appealed the assessments on behalf of the Trust. The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34056

Judgment of the Court of Appeal: November 17, 2010

Counsel: Dougald H. Mathew for the appellant  
Anne M. Turley, Daniel Bourgeois and Eric Noble for the respondent

---

**34056**      *St. Michael Trust Corp., en sa qualité de fiduciaire de Fundy Settlement c. Sa Majesté la Reine*

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Fiducie - Résidence - Législation - Interprétation - Quel critère permet de déterminer la résidence d'une fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 94(1) et 245.

L'appelante est la fiduciaire de Fundy Settlement (la « fiducie »). La fiducie a été constituée par un particulier résidant dans l'île de Saint-Vincent, dans les Antilles, et ses bénéficiaires étaient Canadiens. La fiduciaire est une société résidant à la Barbade. Lorsque la fiducie a disposé d'actions qu'elle détenait dans une société canadienne, l'acheteur a versé des montants au gouvernement canadien conformément à l'article 116 de la *Loi*, au titre de l'impôt éventuel sur les gains en capital réalisés. La fiduciaire a demandé le remboursement du montant retenu, en alléguant être exemptée de l'impôt conformément à l'*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*. En vertu de l'exemption, l'impôt n'est payable que dans le pays dont le vendeur était résident et la fiduciaire a allégué que la fiducie était un résident de la Barbade. Le ministre du Revenu national était d'avis que l'exemption ne s'appliquait pas parce que la fiducie était un résident du Canada et a établi des cotisations en vertu de la *Loi*. La fiduciaire a interjeté appel des cotisations au nom de la fiducie. La Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale du Canada ont rejeté les appels.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	34056
Arrêt de la Cour d'appel :	17 novembre 2010
Avocats :	Dougald H. Mathew pour l'appelante Anne M. Turley, Daniel Bourgeois et Eric Noble pour l'intimée

---

**34057 *St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Summersby Settlement v. Her Majesty the Queen***

Taxation - Income tax - Trusts - Residency - Legislation - Interpretation - What is the proper test for determining the residence of a trust for income tax purposes - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.), ss. 94(1) and 245.

The appellant is the trustee of the Summersby Settlement (the “Trust”). The Trust was settled by an individual resident in the Caribbean island of St. Vincent and had Canadian beneficiaries. The trustee is a corporation resident in Barbados. When the Trust disposed of shares it owned in a Canadian corporation, the purchaser remitted amounts to the Canadian government in accordance with s. 116 of the *Act*, on account of potential tax from the capital gains realised. The trustee sought a return of the withheld amount, claiming an exemption from tax pursuant to the *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital*. Under the exemption, tax would only be payable in the country in which the seller was resident, and the trustee claimed that the Trust is a resident of Barbados. The Minister of National Revenue took the position that the exemption did not apply because the Trust was a resident of Canada, and issued assessments under the *Act*. The trustee appealed the assessments on behalf of the Trust. The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34057

Judgment of the Court of Appeal: November 17, 2010

Counsel: Dougald H. Mathew for the appellant  
Anne M. Turley, Daniel Bourgeois and Eric Noble for the respondent

---

**34057**      *St. Michael Trust Corp., en sa qualité de fiduciaire de Summersby Settlement c. Sa Majesté la Reine*

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Fiducie - Résidence - Législation - Interprétation - Quel critère permet de déterminer la résidence d'une fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 94(1) et 245.

L'appelante est la fiduciaire de Summersby Settlement (la « fiducie »). La fiducie a été constituée par un particulier résidant dans l'île de Saint-Vincent, dans les Antilles, et ses bénéficiaires étaient Canadiens. La fiduciaire est une société résidant à la Barbade. Lorsque la fiducie a disposé d'actions qu'elle détenait dans une société canadienne, l'acheteur a versé des montants au gouvernement canadien conformément à l'art. 116 de la *Loi*, au titre de l'impôt éventuel sur les gains en capital réalisés. La fiduciaire a demandé le remboursement du montant retenu, en alléguant être exemptée de l'impôt conformément à l'*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*. En vertu de l'exemption, l'impôt n'est payable que dans le pays dont le vendeur était résident et la fiduciaire a allégué que la fiducie était un résident de la Barbade. Le ministre du Revenu national était d'avis que l'exemption ne s'appliquait pas parce que la fiducie était un résident du Canada et a établi des cotisations en vertu de la *Loi*. La fiduciaire a interjeté appel des cotisations au nom de la fiducie. La Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale du Canada ont rejeté les appels.

Origine :	Cour d'appel fédérale
No du greffe :	34057
Arrêt de la Cour d'appel :	17 novembre 2010
Avocats :	Dougald H. Mathew pour l'appelante Anne M. Turley, Daniel Bourgeois et Eric Noble pour l'intimée

---

**34090 Ibrahim Yumnu v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Juries - Selection - Non-disclosure of results of investigation of potential jurors conducted by the police and the Crown prior to the selection of the jury - Impact of this on the overall fairness of the trial process - Was Applicant's right to make full answer and defence impaired? - Whether this so affected the overall appearance of fairness that a new trial is required.

After a nine month trial and several days of deliberations, a jury found Ibrahim Yumnu, Vinicio Cardoso and Tung Duong guilty of first-degree murder and conspiracy to commit murder in the deaths of Dung Ton and his wife Bong Bui. (Two other co-accuseds, Bruce Glen and Geneviève Ward, were acquitted.) The prosecution alleged that Duong had a grudge against Ton, and instigated a plot to have Ton and his wife murdered. Yumnu was in charge of finding a killer, and recruited Cardoso for this purpose. The two victims were lured to an isolated site near Barrie, and were shot and beaten.

Yumnu, Cardoso and Duong appealed their verdicts to the Court of Appeal for Ontario. The appeals were based on issues relating to the charge to the jury. While the appeal was under reserve, a practice of jury vetting in Barrie became public knowledge. Fresh evidence was admitted on appeal that established that the Crown had enlisted the aid of police forces to obtain information about prospective jurors, which was not disclosed to the defence.

There were eight jury panel lists prepared and sent to Court Services. Although the *Juries Act* prohibits disclosure of the lists more than 10 days in advance of the sittings, the Court Services Branch provided a copy to the Crown Attorney's office a month early. The next day, the Crown Attorney's office sent the lists that included a memo to all police forces having jurisdiction in Simcoe County.

Annotated lists were created and were used by the Crown during jury selection. Det. Sgt Anthony, the lead investigator had checked 46 of the prospective jurors, making notes besides their names. His checks went beyond the CPIC database and included internal police records systems. His notes were provided to the prosecutors and he attended in court when the jury was being selected to assist crown counsel. Seven weeks after the jury was selected, copies of Sgt. Anthony's notebooks were disclosed to defence lawyers.

The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34090
Judgment of the Court of Appeal:	October 5, 2010
Counsel:	Gregory Lafontaine for the appellant Michael Fairburn for Her Majesty the Queen

**34090**      *Ibrahim Yumnu c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Jurys - Sélection - Omission de communiquer les résultats d'une enquête sur des jurés éventuels menée par la police et le ministère public avant la sélection des jurés - Conséquence de cette omission sur l'équité générale du déroulement du procès - Y a-t-il eu atteinte au droit du demandeur de présenter une défense pleine et entière? - Cette omission a-t-elle à ce point nui à l'apparence générale d'équité qu'un nouveau procès est nécessaire?

Au terme d'un procès de neuf mois et de plusieurs jours de délibérations, un jury a trouvé Ibrahim Yumnu, Vinicio Cardoso et Tung Duong coupables de meurtre au premier degré et de complot pour commettre un meurtre relativement aux décès de Dung Ton et de sa femme Bong Bui. (Deux autres coaccusés, Bruce Glen et Geneviève Ward, ont été acquittés) Le ministère public a fait valoir que M. Duong en voulait à M. Ton, et a été à l'origine d'un complot pour que ce dernier et sa femme soient tués. M. Yumny était responsable de trouver un tueur; il a recruté M. Cardoso à ce titre. Les deux victimes ont été attirées dans un lieu isolé près de Barrie, puis ont été fusillées et battues.

MM. Yumnu, Cardoso et Duong ont interjeté appel en Cour d'appel de l'Ontario des verdicts prononcés contre eux. Les pourvois étaient fondés sur des questions portant sur les directives au jury. Pendant que les appels étaient en délibéré, il a été révélé que le ministère public s'était adonné à une pratique de triage des jurés dans la région de Barrie. En appel, de nouveaux éléments de preuve ont été admis qui permettaient d'établir que le ministère public avait sollicité l'aide des forces policières pour obtenir des renseignements sur d'éventuels jurés, des renseignements qui n'ont pas été communiqués à la défense.

Huit tableaux des jurés ont été préparés et envoyés aux services judiciaires. Même si la *Loi sur les jurys* interdit la divulgation des listes plus de 10 jours avant les audiences, la direction des services judiciaires en a fourni une copie un mois à l'avance au bureau des avocats du ministère public. Le lendemain, ce bureau a envoyé les listes qui comprenaient une note de service à toutes les forces policières ayant compétence dans le Comté de Simcoe.

Des listes annotées ont été créées et ont été utilisées par le ministère public durant la sélection des jurés. Le Sergent détective Anthony, l'enquêteur principal, avait fait des vérifications quant à 46 des jurés potentiels et pris des notes à côté de leur nom. Il ne s'est pas contenté de vérifications dans la base de données du CIPC. Il a aussi consulté les répertoires internes des dossiers de la police. Ses notes ont été fournies aux avocats du ministère public et il était présent dans la salle d'audience au moment de la sélection du jury pour leur apporter son aide. Sept semaines après la sélection du jury, des copies des carnets de notes du Sergent Anthony ont été portées à la connaissance des avocats de la défense.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels.

Origine de la cause :	Ontario
No du greffe :	34090
Arrêt de la Cour d'appel :	5 octobre 2010
Avocats :	Gregory Lafontaine pour l'appelant Michael Fairburn pour Sa Majesté la Reine

**34091 *Vinicio Cardoso v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Juries - Selection - What are the Crown's disclosure obligations generally - In what circumstances does the Crown's failure to disclose information gleaned about the prospective jurors amount to a miscarriage of justice?

After a nine month trial and several days of deliberations, a jury found Ibrahim Yumnu, Vinicio Cardoso and Tung Duong guilty of first-degree murder and conspiracy to commit murder in the deaths of Dung Ton and his wife Bong Bui. (Two other co-accuseds, Bruce Glen and Geneviève Ward, were acquitted.) The prosecution alleged that Duong had a grudge against Ton, and instigated a plot to have Ton and his wife murdered. Yumnu was in charge of finding a killer, and recruited Cardoso for this purpose. The two victims were lured to an isolated site near Barrie, and were shot and beaten.

Yumnu, Cardoso and Duong appealed their verdicts to the Court of Appeal for Ontario. The appeals were based on issues relating to the charge to the jury. While the appeal was under reserve, a practice of jury vetting in Barrie became public knowledge. Fresh evidence was admitted on appeal that established that the Crown had enlisted the aid of police forces to obtain information about prospective jurors, which was not disclosed to the defence.

There were eight jury panel lists prepared and sent to Court Services. Although the *Juries Act* prohibits disclosure of the lists more than 10 days in advance of the sittings, the Court Services Branch provided a copy to the Crown Attorney's office a month early. The next day, the Crown Attorney's office sent the lists that included a memo to all police forces having jurisdiction in Simcoe County.

Annotated lists were created and were used by the Crown during jury selection. Det. Sgt Anthony, the lead investigator had checked 46 of the prospective jurors, making notes besides their names. His checks went beyond the CPIC database and included internal police records systems. His notes were provided to the prosecutors and he attended in court when the jury was being selected to assist crown counsel. Seven weeks after the jury was selected, copies of Sgt. Anthony's notebooks were disclosed to defence lawyers.

The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34091

Judgment of the Court of Appeal: October 5, 2010

Counsel: Christopher Hicks and Catriona Verner for the appellant  
Michael Fairburn for Her Majesty the Queen

---

**34091**      *Vinicio Cardoso c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Jurys - Sélection - Quelles sont, en général, les obligations de communication du ministère public? - Dans quelles circonstances l'omission du ministère public de communiquer des renseignements obtenus sur des jurés éventuels équivaut-elle à un déni de justice?

Au terme d'un procès de neuf mois et de plusieurs jours de délibérations, un jury a trouvé Ibrahim Yumnu, Vinicio Cardoso et Tung Duong coupables de meurtre au premier degré et de complot pour commettre un meurtre relativement aux décès de Dung Ton et de sa femme Bong Bui. (Deux autres coaccusés, Bruce Glen et Geneviève Ward, ont été acquittés) Le ministère public a fait valoir que M. Duong en voulait à M. Ton, et a été à l'origine d'un complot pour que ce dernier et sa femme soient tués. M. Yumny était responsable de trouver un tueur; il a recruté M. Cardoso à ce titre. Les deux victimes ont été attirées dans un lieu isolé près de Barrie, puis ont été fusillées et battues.

MM. Yumnu, Cardoso et Duong ont interjeté appel en Cour d'appel de l'Ontario des verdicts prononcés contre eux. Les pourvois étaient fondés sur des questions portant sur les directives au jury. Pendant que les appels étaient en délibéré, il a été révélé que le ministère public s'était adonné à une pratique de triage des jurés dans la région de Barrie. En appel, de nouveaux éléments de preuve ont été admis qui permettaient d'établir que le ministère public avait sollicité l'aide des forces policières pour obtenir des renseignements sur d'éventuels jurés, des renseignements qui n'ont pas été communiqués à la défense.

Huit tableaux des jurés ont été préparés et envoyés aux services judiciaires. Même si la *Loi sur les jurys* interdit la divulgation des listes plus de 10 jours avant les audiences, la direction des services judiciaires en a fourni une copie un mois à l'avance au bureau des avocats du ministère public. Le lendemain, ce bureau a envoyé les listes qui comprenaient une note de service à toutes les forces policières ayant compétence dans le Comté de Simcoe.

Des listes annotées ont été créées et ont été utilisées par le ministère public durant la sélection des jurés. Le Sergent détective Anthony, l'enquêteur principal, avait fait des vérifications quant à 46 des jurés potentiels et pris des notes à côté de leur nom. Il ne s'est pas contenté de vérifications dans la base de données du CIPC. Il a aussi consulté les répertoires internes des dossiers de la police. Ses notes ont été fournies aux avocats du ministère public et il était présent dans la salle d'audience au moment de la sélection du jury pour leur apporter son aide. Sept semaines après la sélection du jury, des copies des carnets de notes du Sergent Anthony ont été portées à la connaissance des avocats de la défense.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels.

Origine de la cause :	Ontario
No du greffe :	34091
Arrêt de la Cour d'appel :	5 octobre 2010
Avocats :	Christopher Hicks et Catriona Verner pour l'appelant Michael Fairburn pour Sa Majesté la Reine

**34087 James Peter Emms v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Juries - Selection - Fresh evidence admitted on appeal revealed Crown improprieties with respect to selection of the jury - Whether defence bears the burden of demonstrating a “reasonable possibility” that the impropriety affected impartiality or the fairness of the trial - Whether the misuse of private, state funded databases by the Crown in the jury selection process results in an appearance of unfairness that requires a new trial.

James Peter Emms was charged with fraud subsequent to the failure of two once successful businesses, Trillium Office Supplies and Olympia Business Machines. In the year leading up to their bankruptcy, Emms maintained finances through a cheque cashing service, and got office support from a Mailboxes Etc. franchise operated by Anne Earle. The one count of fraud under \$5,000 and three of fraud over \$5,000, stemmed from sales of leftover furniture stock - Emms was paid a deposit for the furniture, but did not deliver the furniture. Emms was tried before a jury and was convicted.

Emms filed a notice of appeal with the Court of Appeal for Ontario, on the ground that the trial judge should have allowed him to testify about conversations he had with Earle to support his defence that he did not intend to defraud the complainants.

Before the appeal was heard, Emms was advised that Crown counsel had vetted potential jury members by providing the juror’s list to five police detachments with a memo seeking information about whether or not any potential jurors had criminal records. As well, the memo asked for any “comments [that] could be made concerning any disreputable persons we would not want as a juror. All we can ask is that you do your best considering the lack of information available to us and any other comments the police considered helpful.”

The Court of Appeal admitted fresh evidence about the jury vetting.

Crown counsel acknowledged she used this information in making decisions on how to exercise her peremptory challenges. None of the four jurors indicated to have criminal records were selected, two being challenged by the Crown and two by the defence.

The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34087
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 2010
Counsel:	Mark C. Halfyard for the appellant Deborah Krick for Her Majesty the Queen

---

**34087**      *James Peter Emms c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Jurys - Sélection - De nouveaux éléments de preuve admis en appel ont révélé des irrégularités commises par le ministère public relativement à la sélection des jurés - La défense a-t-elle le fardeau de démontrer la « possibilité raisonnable » que l'illégalité ait nui à l'impartialité ou l'équité du procès? - L'utilisation abusive par le ministère public d'une base de données privée financée par l'État dans le processus de sélection des jurés crée-t-elle une apparence d'iniquité qui nécessite la tenue d'un nouveau procès?

James Peter Emms a été accusé de fraude par suite de l'insuccès de deux entreprises autrefois prospères, Trillium Office Supplies et Olympia Business Machines. Durant l'année qui a précédé leur faillite, M. Emms a maintenu la situation financière des entreprises en faisant affaire avec un service d'encaissement de chèques et a obtenu le soutien administratif de Mailboxes Etc., une franchise exploitée par Anne Earle. Le chef de fraude de moins de 5 000 \$ et les trois chefs de fraude de plus de 5 000 \$ ont découlé de la vente des restes d'inventaire de meubles — M. Emms a reçu un acompte pour les meubles, mais il ne les a jamais livrés. Il a subi son procès devant un juge et un jury et a été déclaré coupable.

M. Emms a déposé un avis d'appel en Cour d'appel de l'Ontario, faisant valoir que le juge du procès aurait dû le laisser témoigner à propos des conversations qu'il a eues avec Mme Earle pour soutenir sa prétention en défense qu'il n'avait pas l'intention d'escroquer les plaignants.

Avant l'audition de l'appel, M. Emms a été informé que l'avocate du ministère public s'était adonnée au triage des jurés potentiels en fournissant à cinq détachements de la police la liste des jurés en question accompagnée d'une note de service indiquant aux policiers qu'elle cherchait à savoir si des jurés potentiels avaient des antécédents judiciaires. La note de service demandait aussi tout [TRADUCTION] « commentaire quant à toutes les personnes peu recommandables que nous ne voudrions pas comme jurés. Tout ce que nous pouvons vous demander, c'est que vous fassiez du mieux que vous le pouvez compte tenu du fait que nous ne disposons pas d'aucun renseignement et tout autre commentaire que la police a jugé utile. »

La Cour d'appel a admis de nouveaux éléments de preuve relatifs au triage des jurés.

L'avocate du ministère public a reconnu qu'elle a utilisé l'information en question pour décider comment utiliser son droit à des récusations péremptoires. Aucun des quatre jurés dont les annotations disaient qu'ils avaient des antécédents judiciaires n'a été choisi, deux ayant été récusés par le ministère public et les deux autres par la défense.

L'appel a été rejeté.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	34087
Arrêt de la Cour d'appel :	3 décembre 2010
Avocats :	Mark C. Halfyard pour l'appelant Deborah Krick pour Sa Majesté la Reine

**34179 *Troy Davey v. Her Majesty the Queen***

Davey was convicted by a jury of the first degree murder of a police officer. That Davey killed the officer by slashing his throat is not in dispute; the relevant issue at trial was whether Davey had the requisite intent to support a murder conviction. The prosecution case was based on evidence that Davey had planned to ambush a police officer by faking an emergency. The defence adduced expert testimony that he was suffering from a major depressive disorder at the time. Davey appealed his conviction to the Court of Appeal alleging errors in the charge to the jury that he said improperly transferred the burden of proof to the accused. While the appeal was pending, Davey sought to introduce fresh evidence of jury vetting. The Court of Appeal allowed the fresh evidence, but dismissed the appeal.

Local Crown practice was to solicit the opinion of local police as to suitability of potential jurors. Following this practice, the jury list for Davey's trial, which had been released early, was provided to police, and officers noted "good", "yes", "ok" or "no" on their lists. The information was then compiled by a Crown employee onto a master list which was given to the Crown counsel, but not to the defence counsel. The notations were based on police officers' knowledge of the potential jurors, but not through accessing police databases. For example, one of the potential jurors was the brother-in-law of the victim. A police officer notified the Crown counsel who had the person removed from the jury array. There were comments about 118 of the 400 potential jurors. Thirteen of these jurors made it past the challenge for cause stage. The prosecutor made limited use of the information provided as the one word comments were not that informative. One juror was discharged on the evidence of a court security officer who believed she heard a comment from the juror indicating a bias against Davey.

The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34179
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 2010
Counsel:	Christoper Hicks and Catriona Verner for the appellant David Finlay for Her Majesty the Queen

**34179**      *Troy Davey c. Sa Majesté la Reine*

Monsieur Davey a été déclaré coupable par un jury du meurtre au premier degré d'un policier. Le fait que Monsieur Davey ait tué le policier en lui tranchant la gorge n'est pas en litige. En effet, la question pertinente dont était saisi le tribunal de première instance était celle de savoir si M. Davey avait l'intention requise pour soutenir une déclaration de culpabilité pour meurtre. La thèse du ministère public était fondée sur la preuve selon laquelle M. Davey avait planifié de tendre une embuscade au policier en simulant une urgence. La défense a fait témoigner un expert selon lequel M. Davey souffrait d'un grave état dépressif au moment des faits. M. Davey a interjeté appel de sa condamnation à la Cour d'appel, alléguant qu'il y avait eu des erreurs dans l'exposé au jury qui, selon lui, transférait à tort le fardeau de preuve sur l'accusé. Pendant que l'appel était en instance, M. Davey a cherché à introduire de nouveaux éléments de preuve de triage des jurés. La Cour d'appel a autorisé la production des nouveaux éléments de preuve, mais a rejeté l'appel.

Le ministère public local avait pour pratique de demander à la police locale de donner son avis sur l'aptitude de jurés éventuels. Suivant cette pratique, la liste des jurés pour le procès de M. Davey, qui avait été publiée à l'avance, a été fournie à la police et les policiers ont noté les mentions [TRADUCTION] « bon », « oui », « d'accord » ou « non » sur leurs listes. Les renseignements ont ensuite été compilés par un employé du ministère public sur une liste maîtresse qui a été remise à l'avocat du ministère public, mais non à l'avocat de la défense. Les annotations étaient fondées sur la connaissance qu'avaient les policiers des jurés éventuels, mais non sur l'accès aux bases de données de la police. Par exemple, un des jurés potentiels était le beau-frère de la victime. Un policier en a informé l'avocat du ministère public qui a fait retirer cette personne du tableau des jurés. Les commentaires portaient sur 118 des 400 jurés potentiels. Treize de ces jurés ont franchi l'étape des récusations pour cause. Le ministère public s'est peu servi des renseignements fournis puisque les annotations limitées à un mot n'étaient pas très instructives. Un juré a été libéré sur la foi du témoignage d'une agente de sécurité qui croyait l'avoir entendu faire un commentaire laissant croire qu'il avait un parti pris contre M. Davey.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté le pourvoi.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	34179
Arrêt de la Cour d'appel :	3 décembre 2010
Avocats :	Christoper Hicks et Catriona Verner pour l'appelant David Finlay pour Sa Majesté la Reine

**34340 *Tung Chi Duong v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Jurors - Selection - Whether Court of Appeal for Ontario err in concluding that the investigation or “vetting” of prospective jurors did not give rise to an appearance of unfairness resulting in a miscarriage of justice.

After a nine month trial and several days of deliberations, a jury found Ibrahim Yumnu, Vinicio Cardoso and Tung Duong guilty of first-degree murder and conspiracy to commit murder in the deaths of Dung Ton and his wife Bong Bui. (Two other co-accuseds, Bruce Glen and Geneviève Ward, were acquitted.) The prosecution alleged that Duong had a grudge against Ton, and instigated a plot to have Ton and his wife murdered. Yumnu was in charge of finding a killer, and recruited Cardoso for this purpose. The two victims were lured to an isolated site near Barrie, and were shot and beaten.

Yumnu, Cardoso and Duong appealed their verdicts to the Court of Appeal for Ontario. The appeals were based on issues relating to the charge to the jury. While the appeal was under reserve, a practice of jury vetting in Barrie became public knowledge. Fresh evidence was admitted on appeal that established that the Crown had enlisted the aid of police forces to obtain information about prospective jurors, which was not disclosed to the defence.

There were eight jury panel lists prepared and sent to Court Services. Although the *Juries Act* prohibits disclosure of the lists more than 10 days in advance of the sittings, the Court Services Branch provided a copy to the Crown Attorney’s office a month early. The next day, the Crown Attorney’s office sent the lists that included a memo to all police forces having jurisdiction in Simcoe County.

Annotated lists were created and were used by the Crown during jury selection. Det. Sgt Anthony, the lead investigator had checked 46 of the prospective jurors, making notes besides their names. His checks went beyond the CPIC database and included internal police records systems. His notes were provided to the prosecutors and he attended in court when the jury was being selected to assist crown counsel. Seven weeks after the jury was selected, copies of Sgt. Anthony’s notebooks were disclosed to defence lawyers.

The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34340
Judgment of the Court of Appeal:	October 5, 2010
Counsel:	Timothy E. Breen for the appellant Michael Fairburn for Her Majesty the Queen

---

**34340**      *Tung Chi Duong c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Jurés - Sélection - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de conclure que l'enquête sur des jurés éventuels ou leur triage ne donnait pas lieu à une apparence d'iniquité qui a entraîné un déni de justice?

Au terme d'un procès de neuf mois et de plusieurs jours de délibérations, un jury a trouvé Ibrahim Yumnu, Vinicio Cardoso et Tung Duong coupables de meurtre au premier degré et de complot pour commettre un meurtre relativement aux décès de Dung Ton et de sa femme Bong Bui. (Deux autres coaccusés, Bruce Glen et Geneviève Ward, ont été acquittés) Le ministère public a fait valoir que M. Duong en voulait à M. Ton, et a été à l'origine d'un complot pour que ce dernier et sa femme soient tués. M. Yumny était responsable de trouver un tueur; il a recruté M. Cardoso à ce titre. Les deux victimes ont été attirées dans un lieu isolé près de Barrie, puis ont été fusillées et battues.

MM. Yumnu, Cardoso et Duong ont interjeté appel en Cour d'appel de l'Ontario des verdicts prononcés contre eux. Les pourvois étaient fondés sur des questions portant sur les directives au jury. Pendant que les appels étaient en délibéré, il a été révélé que le ministère public s'était adonné à une pratique de triage des jurés dans la région de Barrie. En appel, de nouveaux éléments de preuve ont été admis qui permettaient d'établir que le ministère public avait sollicité l'aide des forces policières pour obtenir des renseignements sur d'éventuels jurés, des renseignements qui n'ont pas été communiqués à la défense.

Huit tableaux des jurés ont été préparés et envoyés aux services judiciaires. Même si la *Loi sur les jurys* interdit la divulgation des listes plus de 10 jours avant les audiences, la direction des services judiciaires en a fourni une copie un mois à l'avance au bureau des avocats du ministère public. Le lendemain, ce bureau a envoyé les listes qui comprenaient une note de service à toutes les forces policières ayant compétence dans le Comté de Simcoe.

Des listes annotées ont été créées et ont été utilisées par le ministère public durant la sélection des jurés. Le Sergent détective Anthony, l'enquêteur principal, avait fait des vérifications quant à 46 des jurés potentiels et pris des notes à côté de leur nom. Il ne s'est pas contenté de vérifications dans la base de données du CIPC. Il a aussi consulté les répertoires internes des dossiers de la police. Ses notes ont été fournies aux avocats du ministère public et il était présent dans la salle d'audience au moment de la sélection du jury pour leur apporter son aide. Sept semaines après la sélection du jury, des copies des carnets de notes du Sergent Anthony ont été portées à la connaissance des avocats de la défense.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels.

Origine de la cause :	Ontario
No du greffe :	34340
Arrêt de la Cour d'appel :	5 octobre 2010
Avocats :	Timothy E. Breen pour l'appelant Michael Fairburn pour Sa Majesté la Reine

**34228 *Her Majesty the Queen v. Marius Nedelcu***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Self Incrimination - Whether an application of this Court's judgment in *R. v. Henry*, [2005] 3 S.C.R. 609, permits the use of examination for discovery evidence to impeach the credibility of an accused who testifies inconsistently with that evidence at his or her criminal trial - If not, whether this Court's judgment in *R. v. Henry*, should be overturned as it relates to impeaching the credibility of an accused through the use of prior inconsistent evidence.

The respondent and the victim worked together. After work, the respondent took the victim for a ride on his motorcycle on the property of their employer. The victim was not wearing a helmet and was ejected from the back of the bike when the vehicle crashed. The victim suffered permanent brain damage. The respondent was charged with dangerous driving causing bodily harm and impaired driving causing bodily harm. The respondent was also sued in a civil action by the victim and his family. He was examined for discovery as part of those proceedings. In discovery, he testified that he had no memory of the events that day from 5pm to the following day at 11am when he woke up in hospital. Fourteen months later at his criminal trial, however, he gave a detailed account of the accident and the events preceding it. He testified that he recalled about 90 to 95 percent of what occurred the day of the accident. The Crown sought leave to cross examine the respondent on his discovery evidence. A *voir dire* followed and the trial judge ruled that the discovery evidence could be put to the respondent for the purpose of impeaching his credibility.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34228

Judgment of the Court of Appeal: February 24, 2011

Counsel: Michal Fairburn and Randy Schwartz for the appellant  
P. Andras Schreck for the respondent

---

**34228**      *Sa Majesté la Reine c. Marius Nedelcu*

*Charte canadienne des droits et libertés* - Auto-incrimination - Est-il possible, en application de l'arrêt *R. c. Henry*, [2005] 3 R.C.S. 609, de notre Cour, d'utiliser un témoignage rendu dans le cadre d'un interrogatoire préalable pour discréditer l'accusé qui rend un témoignage incompatible lors de son procès criminel? - S'il ne le permet pas, la décision de notre Cour dans *R. c. Henry* doit-elle être écartée en ce qui concerne l'utilisation d'un témoignage antérieur incompatible pour discréditer un accusé?

L'intimé et la victime travaillaient ensemble. Après le travail, l'intimé a amené la victime faire un tour de motocyclette sur la propriété de leur employeur. La victime ne portait pas de casque et a été éjectée de l'arrière de la motocyclette lors d'une collision. La victime a subi des lésions cérébrales permanentes. L'intimé a été accusé de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles. L'intimé a également été poursuivi au civil par la victime et sa famille. Il a été interrogé au préalable dans le cadre de cette instance. Au cours de l'interrogatoire préalable, il a affirmé n'avoir aucun souvenir de ce qui était survenu entre 17 h le jour de l'accident et 11 h le lendemain, lorsqu'il s'est réveillé à l'hôpital. Or, quatorze mois plus tard, à son procès criminel, il a donné un compte rendu détaillé de l'accident et des événements qui l'ont précédé. Selon son témoignage, il se souvenait d'environ 90 à 95 % de ce qui s'était produit le jour de l'accident. Le ministère public a demandé l'autorisation de contre-interroger l'intimé sur son témoignage à l'enquête préalable. Un voir-dire a été tenu et le juge du procès a statué qu'il était possible de confronter l'intimé à son témoignage lors de l'enquête préalable dans le but de le discréditer.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	34228
Arrêt de la Cour d'appel :	24 février 2011
Avocats :	Michal Fairburn et Randy Schwartz pour l'appelante P. Andras Schreck pour l'intimé

---

**34337 *Hans Jason Eastgaard v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Offences - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Elements of offence - *Mens rea* - Whether the circumstantial evidence was insufficient for a properly instructed jury, acting reasonably, to find that the appellant knew the gun was loaded - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 95.

The appellant was convicted of possessing a loaded hand gun contrary to s. 95 of the *Criminal Code*. He was also convicted of several other offences arising out of the same circumstances. During aerial surveillance, the police observed the appellant get out of a vehicle, approach some bushes and rocks, and crouch down for a couple seconds, before returning to the vehicle. When the police approached the spot where the appellant had crouched down, they discovered the loaded hand gun. The issue on appeal was whether the Crown had proved that the appellant knew that the firearm he abandoned was loaded. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Bielby J.A., dissenting, would have allowed the appeal and set aside the conviction on the basis that the circumstantial evidence was insufficient for a properly instructed jury, acting reasonably, to find that the appellant knew that the gun was loaded.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 34337  
Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2011  
Counsel: Jennifer Ruttan for the appellant  
Goran Tomljanovic, Q.C. for the respondent

---

**34337 Hans Jason Eastgaard c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Infractions - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Éléments de l'infraction - *Mens rea* - La preuve circonstancielle était-elle insuffisante pour qu'un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement conclue que l'appelant savait que l'arme était chargée? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 95.

L'appelant a été déclaré coupable de possession d'une arme de poing chargée, contrairement à l'art. 95 du *Code criminel*. Il a également été déclaré coupable de plusieurs autres infractions découlant des mêmes circonstances. Au cours d'une surveillance aérienne, des policiers ont vu l'appelant sortir d'un véhicule, s'approcher de buissons et de roches et s'accroupir quelques secondes avant de retourner au véhicule. Lorsque les policiers se sont approchés de l'endroit où l'appelant s'était accroupi, ils ont découvert l'arme de poing chargée. La question en appel était de savoir si le ministère public avait prouvé que l'appelant savait que l'arme qu'il avait abandonnée était chargée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Bielby, dissidente, aurait accueilli l'appel et annulé la déclaration de culpabilité au motif que la preuve circonstancielle était insuffisante pour qu'un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement conclue que l'appelant savait que l'arme était chargée.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	34337
Arrêt de la Cour d'appel :	le 30 mai 2011
Avocats :	Jennifer Ruttan pour l'appelant Goran Tomljanovic, c.r. pour l'intimée

---

**33778 *Southcott Estates Inc. v. Toronto Catholic District School Board***

Contracts - Commercial contracts - Breach - Damages - Duty to mitigate - Agreement of purchase and sale - Respondent failing to take reasonable steps to fulfill contractual obligation to obtain severance causing appellant to suffer loss of chance of closing transaction - Whether the Court of Appeal erred in its approach and analysis of mitigation which (a) shifted the onus and burden of proof to establish reasonable mitigation opportunities to the innocent party, (b) failed to consider the ability of a single purpose corporation, without assets, to mitigate and the fact that a justifiable claim to specific performance had been asserted at trial, and (c) failed to ultimately apply the principle of mitigation such that justice is done to the parties - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding of fact concerning reasonable mitigation opportunities and in setting aside the trial judgment without establishing the existence of a palpable and overriding error - Whether the Board's breaches of the agreement of purchase and sale caused the appellant's loss.

The Toronto Catholic District School Board ("Board") entered into an agreement of purchase and sale with Southcott Estates Inc. ("Southcott"), for the sale of 4.78 acres of surplus land to Southcott for approximately \$3.5 million. Southcott, a wholly owned subsidiary of Ballantry Homes Inc., was a single purpose company with no assets except for the deposit it paid. Southcott intended to use the land for residential development. The land was part of a larger parcel on which school buildings were located so the agreement was conditional upon the Board obtaining a severance from the Committee of Adjustments on or before the closing date. The agreement was signed on June 14, 2004, with an original closing date of August 31, 2004. The agreement finally became firm on August 23, 2004, but there was not enough time to obtain the severance before the closing date. The Board offered to extend the closing date to a fixed number of days after the severance was obtained, but Southcott insisted on a closing date of January 31, 2005. The Board's severance application on December 16, 2004 was deferred as premature at the municipality's request because it was not accompanied by a development plan. This made it impossible to close the transaction by the closing date. The Board refused Southcott's request to extend the closing date, declared the transaction to be at an end and returned Southcott's deposit. Southcott took the position that the Board had breached its obligation to use its best efforts to obtain the severance and brought an action for specific performance or in the alternative, for damages.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33778

Judgment of the Court of Appeal: May 3, 2010

Counsel: J. Thomas Curry, Milton A. Davis and Nina Bombier for the appellant  
Andrew M. Robinson, Elizabeth K. Ackman and Andrea Farkouh for the respondent

**33778 Southcott Estates Inc. c. Toronto Catholic District School Board**

Contrats - Contrats commerciaux - Violation - Préjudice - Obligation de limiter le préjudice - Contrat d'achat et de vente - L'intimé n'a pas pris de mesures raisonnables pour exécuter l'obligation contractuelle d'obtenir la disjonction, si bien que l'appelante a perdu la chance de conclure l'opération - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa façon d'aborder la limitation du préjudice qui incombe à une société à but unique et dans son analyse de cette limitation, c'est-à-dire a) en déplaçant la charge de la preuve d'établir les occasions raisonnables de limiter le préjudice pour qu'elle incombe à la partie innocente, b) en n'ayant pas considéré la capacité d'une société à but unique, sans actif, de limiter le préjudice et le fait qu'une demande justifiable d'exécution en nature avait été présentée au procès et c) en n'ayant pas appliqué en définitive le principe de la limitation du préjudice de manière à ce que les parties obtiennent justice? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion de fait du juge de première instance concernant les occasions raisonnables de limiter le préjudice et d'annuler le jugement de première instance sans avoir établi l'existence d'une erreur manifeste et dominante? - Les violations du contrat d'achat de vente par le conseil ont-elles causé le préjudice subi par l'appelante?

Le Toronto Catholic District School Board (le « conseil ») a conclu un contrat d'achat et de vente avec Southcott Estates Inc. (« Southcott »), pour la vente de 4,78 acres de terrain excédentaire à Southcott pour environ 3,5 millions de dollars. Southcott, une filiale à cent pour cent de Ballantry Homes Inc., était une société à but unique sans actif, à l'exception de l'acompte qu'elle avait versé. Southcott entendait utiliser le terrain comme ensemble résidentiel. Le terrain faisait partie d'une parcelle plus grande sur laquelle étaient situés des bâtiments scolaires, de sorte que le contrat était conditionnel à ce que le conseil obtienne une disjonction du comité des dérogations au plus tard à la date de clôture. Le contrat a été signé le 14 juin 2004 et la date de clôture initialement prévue était le 31 août 2004. Le contrat est finalement devenu ferme le 23 août 2004, mais il n'y a pas eu assez de temps pour obtenir la disjonction avant la date de clôture. Le conseil a offert de proroger la date de clôture à un nombre fixe de jours après l'obtention de la disjonction, mais Southcott a insisté que la date de clôture soit le 31 janvier 2005. À la demande de la municipalité, la demande de disjonction du conseil le 16 décembre 2004 a été reportée parce que jugée prématurée du fait qu'elle n'était pas accompagnée d'un plan d'aménagement. Il a donc été impossible de clore l'opération pour la date de clôture. Le conseil a refusé la demande de Southcott de proroger la date de clôture, a déclaré l'opération caduque et a remboursé l'acompte versé par Southcott. Southcott a soutenu que le conseil avait violé son obligation de faire de son mieux pour obtenir la disjonction et a intenté une action en exécution ou, à titre subsidiaire, en dommages-intérêts.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33778
Arrêt de la Cour d'appel	le 3 mai 2010
Avocats :	J. Thomas Curry, Milton A. Davis et Nina Bombier pour l'appelante Andrew M. Robinson, Elizabeth K. Ackman et Andrea Farkouh pour l'intimé

**34135 *John Virgil Punko v. Her Majesty the Queen***

Criminal Law - Trial - Pre-trial proceedings - Issue estoppel - Whether trial judge erred in applying balance of probabilities standard of proof to decide whether requirements of issue estoppel were satisfied - Whether Court of Appeal erred in determining that the erroneous application of a legal standard might reasonably have had a material bearing on the acquittal.

The appellant was charged with offences under the *Criminal Code* and the *Controlled Drugs and Substances Act*. The *Criminal Code* offences were prosecuted before a jury. The jury acquitted the appellant of criminal organization offences that required in part proof that the offences were committed for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. The appellant was sentenced in the *Criminal Code* proceedings on convictions for other offences. A trial of the *Controlled Drugs and Substances Act* charges proceeded and included a charge of instructing the commission of the production and trafficking of methamphetamine for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. In a pre-trial motion, the trial judge acquitted the appellant of the criminal organization offence because the Crown was estopped from leading evidence to prove that the East End Charter of the Hells Angels was a criminal organization by the verdicts and reasons for sentencing in the *Criminal Code* proceedings. The appellant pled guilty to the other charges.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 34135  
Judgment of the Court of Appeal: February 10, 2011  
Counsel: Gil D. McKinnon, Q.C. for the appellant  
Martha Devlin, Q.C. and Paul Riley for the respondent

---

**34135      *John Virgil Punko c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Procès - Procédures préliminaires - Préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Le juge du procès a-t-il eu tort d'appliquer la norme de preuve de la prépondérance des probabilités pour trancher la question de savoir si les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée avaient été remplies? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'application erronée d'une norme juridique pouvait vraisemblablement avoir une incidence significative sur le verdict d'acquiescement? - La question de savoir s'il y a préclusion découlant d'une question déjà tranchée est-elle une question de droit ou de fait?

L'appelant a été accusé d'infractions prévues dans le *Code criminel* et dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La poursuite relative aux infractions prévues dans le *Code criminel* a été instruite devant un jury. Le jury a acquitté l'appelant relativement aux infractions d'organisation criminelle qui nécessitaient en partie une preuve comme quoi les infractions avaient été commises au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. L'appelant a été condamné à une peine au terme de l'instruction fondée sur le *Code criminel* relativement à des déclarations de culpabilité pour d'autres infractions. Un procès portant sur des accusations en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* a eu lieu et comprenait une accusation d'avoir ordonné la commission de la production et du trafic de méthamphétamine au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. Saisi d'une requête préalable au procès, le juge du procès a acquitté l'appelant relativement à l'infraction d'organisation criminelle parce que le ministère public était préclus de présenter des éléments de preuve visant à prouver que l'East End Charter des Hells Angels était une organisation criminelle par les verdicts et les motifs de détermination de la peine dans l'instance fondée sur le *Code criminel*. L'appelant a plaidé coupable relativement aux autres accusations.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	34135
Arrêt de la Cour d'appel :	10 février 2011
Avocats :	Gil D. McKinnon, c.r. pour l'appelant Martha Devlin, c.r. et Paul Riley pour l'intimée

**34193 *Randall Richard Potts v. Her Majesty the Queen***

Criminal Law - Trial - Pre-trial proceedings - Issue estoppel - Whether trial judge erred in applying balance of probabilities standard of proof to decide whether requirements of issue estoppel were satisfied - Whether Court of Appeal erred in determining that the erroneous application of a legal standard might reasonably have had a material bearing on the acquittal - Whether determining issue estoppel is a question of law or fact.

The appellant was charged with offences under the *Criminal Code* and the *Controlled Drugs and Substances Act*. The *Criminal Code* offences were prosecuted before a jury. The jury acquitted the appellant of criminal organization offences that required in part proof that the offences were committed for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. The appellant was sentenced in the *Criminal Code* proceedings on convictions for other offences. A trial of the *Controlled Drugs and Substances Act* charges proceeded and included a charge of instructing the commission of the production and trafficking of methamphetamine for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. In a pre-trial motion, the trial judge acquitted the appellant of the criminal organization offence because the Crown was estopped from leading evidence to prove that the East End Charter of the Hells Angels was a criminal organization by the verdicts and reasons for sentencing in the *Criminal Code* proceedings. The appellant pled guilty to the other charges.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34193

Judgment of the Court of Appeal: February 10, 2011

Counsel: Bonnie Craig and Jeffrey Ray for the appellant  
W. Paul Riley and Martha M. Devlin, Q.C. for the respondent

---

**34193**      *Randall Richard Potts c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Procédures préliminaires - Préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Le juge du procès a-t-il eu tort d'appliquer la norme de preuve de la prépondérance des probabilités pour trancher la question de savoir si les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée avaient été remplies? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'application erronée d'une norme juridique pouvait vraisemblablement avoir une incidence significative sur le verdict d'acquiescement? - La question de savoir s'il y a préclusion découlant d'une question déjà tranchée est-elle une question de droit ou de fait?

L'appelant a été accusé d'infractions prévues dans le *Code criminel* et dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La poursuite relative aux infractions prévues dans le *Code criminel* a été instruite devant un jury. Le jury a acquitté l'appelant relativement aux infractions d'organisation criminelle qui nécessitaient en partie une preuve comme quoi les infractions avaient été commises au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. L'appelant a été condamné à une peine au terme de l'instruction fondée sur le *Code criminel* relativement à des déclarations de culpabilité pour d'autres infractions. Un procès portant sur des accusations en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* a eu lieu et comprenait une accusation d'avoir ordonné la commission de la production et du trafic de méthamphétamine au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. Saisi d'une requête préalable au procès, le juge du procès a acquitté l'appelant relativement à l'infraction d'organisation criminelle parce que le ministère public était préclus de présenter des éléments de preuve visant à prouver que l'East End Charter des Hells Angels était une organisation criminelle par les verdicts et les motifs de détermination de la peine dans l'instance fondée sur le *Code criminel*. L'appelant a plaidé coupable relativement aux autres accusations.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
No du greffe :	34193
Arrêt de la Cour d'appel :	10 février 2011
Avocats :	Bonnie Craig et Jeffrey Ray pour l'appelant W. Paul Riley et Martha M. Devlin c.r. pour l'intimée

---

**34040** *Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education, Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), formerly known as The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)*

Human Rights - Discriminatory practices - Duty to accommodate - Mental or physical disability - Right to equality - Goods and services - Right to dignity - How is the “service” in “service customarily available to the public” statutory human rights provisions construed? - Did the majority of the BC Court of Appeal err by taking an overly narrow approach that undermines human rights protections - How is the comparator chosen under statutory human rights legislation? - Did the majority of the BC Court of Appeal err in interpreting *Auton (Guardian ad Litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, as mandating a narrow approach to the comparator group that undermines statutory human rights protections, such that persons with disabilities can only compare themselves to others with disabilities? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 8.

Two complaints were filed by the appellant alleging individual and systemic discrimination by The Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (the “District”) and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education (the “Ministry”), for failing to accommodate his son’s severe learning disability (dyslexia) in the provision of his education program, contrary to s. 8 of the *Code*. The Tribunal found *prima facie* individual discrimination when the District and the Ministry failed to ensure that the son’s disability needs were appropriately accommodated when he was not provided with sufficiently early or intensive and effective remediation. There was *prima facie* systemic discrimination by the District when it cut services to SLD students disproportionately, without analyzing the impact on them or ensuring that there were sufficient alternative services in place. There was *prima facie* systemic discrimination by the Ministry when it under-funded the actual incidence of SLD students by imposition of a cap on funding for “high incidence/low cost” disabled students, when it under-funded the District resulting in significant cuts to services to SLD students, when it focussed its monitoring only on spending and fiscal concerns, and when it failed to ensure that early intervention and a range of services for SLD students was mandatory. Neither the District nor the Ministry were found to have established undue hardship.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34040

Judgment of the Court of Appeal: October 29, 2010

Counsel: Frances Kelly and Devyn Cousineau for the appellant  
Leah Greathead and E.W. (Heidi) Hughes for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education  
Laura N. Bakan, Q.C., David J. Bell and Kristal M. Low for the respondent Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver)

**34040** *Frederick Moore au nom de Jeffrey P. Moore c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation, Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), anciennement appelé The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)*

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Obligation d'accommodement - Déficience mentale ou physique - Droit à l'égalité - Biens et services - Droit à la dignité - Comment doit-on interpréter le mot « service » dans l'expression [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » prévue dans le texte de loi sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en adoptant une approche trop étroite qui mine les protections des droits de la personne? - Comment le groupe de comparaison est-il choisi au regard de la législation sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en interprétant l'arrêt *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, comme prescrivant une analyse étroite du groupe de comparaison qui mine les protections légales des droits de la personne, si bien que les personnes ayant des déficiences ne peuvent se comparer qu'à d'autres personnes ayant des déficiences? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8.

L'appelant a déposé deux plaintes dans lesquelles il allègue que le Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (le « district ») et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation (le « Ministère ») ont fait preuve de discrimination individuelle et institutionnelle, parce qu'ils n'ont pas pris de mesures d'accommodement à l'égard du grave trouble d'apprentissage (la dyslexie) de son fils dans la prestation de son programme d'études, contrairement à l'art. 8 du *Code*. Le tribunal a conclu à première vue à l'existence de discrimination individuelle lorsque le district et le Ministère ont omis de faire en sorte que des mesures d'accommodement appropriées soient prises à l'égard des besoins du fils relativement à sa déficience, c'est-à-dire de ne pas lui avoir fourni des services d'orthopédagogie suffisamment tôt ou des services intensifs et efficaces. Le district aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a supprimé des services aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage de façon disproportionnée, sans analyser les répercussions sur ces élèves ou sans faire en sorte qu'il y ait des services de rechange suffisants en place. Le Ministère aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a sous-financé les programmes visant l'incidence réelle des élèves ayant de graves troubles d'apprentissage en imposant un plafond sur le financement affecté aux élèves ayant des déficiences [TRADUCTION] « incidence élevée/coûts faibles », lorsqu'il a sous-financé le district, ce qui a entraîné des suppressions importantes des services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage, lorsqu'il a limité ses contrôles à de simples questions de dépenses et de budget et lorsqu'il a omis de faire en sorte que l'intervention précoce et divers services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage soient obligatoires. Le tribunal a conclu que ni le district ni le Ministère n'avait établi de contrainte excessive.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	34040
Arrêt de la Cour d'appel :	29 octobre 2010
Avocats :	Frances Kelly et Devyn Cousineau pour l'appelant Leah Greathead et E.W. (Heidi) Hughes pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique (représentée par le ministère de l'Éducation) Laura N. Bakan, c.r., David J. Bell et Kristal M. Low pour l'intimé le Board of Education of School District No 44 (North Vancouver)

**34041 *Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education, Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), formerly known as The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)***

Human Rights - Discriminatory practices - Duty to accommodate - Mental or physical disability - Right to equality - Goods and services - Right to dignity - How is the “service” in “service customarily available to the public” statutory human rights provisions construed? - Did the majority of the BC Court of Appeal err by taking an overly narrow approach that undermines human rights protections - How is the comparator chosen under statutory human rights legislation? - Did the majority of the BC Court of Appeal err in interpreting *Auton (Guardian ad Litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, as mandating a narrow approach to the comparator group that undermines statutory human rights protections, such that persons with disabilities can only compare themselves to others with disabilities? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 8.

Two complaints were filed by the appellant alleging individual and systemic discrimination by The Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (the “District”) and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education (the “Ministry”), for failing to accommodate his son’s severe learning disability (dyslexia) in the provision of his education program, contrary to s. 8 of the *Code*. The Tribunal found *prima facie* individual discrimination when the District and the Ministry failed to ensure that the son’s disability needs were appropriately accommodated when he was not provided with sufficiently early or intensive and effective remediation. There was *prima facie* systemic discrimination by the District when it cut services to SLD students disproportionately, without analyzing the impact on them or ensuring that there were sufficient alternative services in place. There was *prima facie* systemic discrimination by the Ministry when it under-funded the actual incidence of SLD students by imposition of a cap on funding for “high incidence/low cost” disabled students, when it under-funded the District resulting in significant cuts to services to SLD students, when it focussed its monitoring only on spending and fiscal concerns, and when it failed to ensure that early intervention and a range of services for SLD students was mandatory. Neither the District nor the Ministry were found to have established undue hardship.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34041

Judgment of the Court of Appeal: October 29, 2010

Counsel: Frances Kelly and Devyn Cousineau for the appellant  
Leah Greathead and E.W. (Heidi) Hughes for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education  
Laura N. Bakan, Q.C., David J. Bell and Kristal M. Low for the respondent Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver)

**34041** *Frederick Moore au nom de Jeffrey P. Moore c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation, Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), anciennement appelé The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)*

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Obligation d'accommodement - Déficience mentale ou physique - Droit à l'égalité - Biens et services - Droit à la dignité - Comment doit-on interpréter le mot « service » dans l'expression [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » prévue dans le texte de loi sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en adoptant une approche trop étroite qui mine les protections des droits de la personne? - Comment le groupe de comparaison est-il choisi au regard de la législation sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en interprétant l'arrêt *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, comme prescrivant une analyse étroite du groupe de comparaison qui mine les protections légales des droits de la personne, si bien que les personnes ayant des déficiences ne peuvent se comparer qu'à d'autres personnes ayant des déficiences? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8.

L'appelant a déposé deux plaintes dans lesquelles il allègue que le Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (le « district ») et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation (le « Ministère ») ont fait preuve de discrimination individuelle et institutionnelle, parce qu'ils n'ont pas pris de mesures d'accommodement à l'égard du grave trouble d'apprentissage (la dyslexie) de son fils dans la prestation de son programme d'études, contrairement à l'art. 8 du *Code*. Le tribunal a conclu à première vue à l'existence de discrimination individuelle lorsque le district et le Ministère ont omis de faire en sorte que des mesures d'accommodement appropriées soient prises à l'égard des besoins du fils relativement à sa déficience, c'est-à-dire de ne pas lui avoir fourni suffisamment tôt des services d'orthopédagogie intensifs et efficaces. Le district aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a supprimé des services aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage de façon disproportionnée, sans analyser les répercussions sur ces élèves ou sans faire en sorte qu'il y ait des services de rechange suffisants en place. Le Ministère aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a sous-financé les programmes visant l'incidence réelle des élèves ayant de graves troubles d'apprentissage en imposant un plafond sur le financement affecté aux élèves ayant des déficiences ([TRADUCTION] « incidence élevée/coûts faibles »), lorsqu'il a sous-financé le district, ce qui a entraîné des suppressions importantes des services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage, lorsqu'il a limité ses contrôles à de simples questions de dépenses et de budget et lorsqu'il a omis de faire en sorte que l'intervention précoce et divers services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage soient obligatoires. Le tribunal a conclu que ni le district ni le ministère n'avait établi de contrainte excessive.

Origine : Colombie-Britannique

No du greffe : 34041

Arrêt de la Cour d'appel : 29 octobre 2010

Avocats : Frances Kelly et Devyn Cousineau pour l'appelant  
Leah Greathead et E.W. (Heidi) Hugues pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation  
Laura N. Bakan, c.r., David J. Bell et Kristal M. Low pour l'intimé Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver)

**34144** *Her Majesty the Queen v. John H. Craig*

Taxation - Income tax - “Chief source of income” - Statutory interpretation - *Stare decisis* - Whether the doctrine of *stare decisis* compelled the Court of Appeal to follow this Court’s decision in *Moldowan v. Canada*, [1978] 1 S.C.R. 480, and whether that doctrine should discourage this Court from revisiting its interpretation of s. 31 of the *Income Tax Act* - Whether this Court’s interpretation of s. 31 in *Moldowan* is correct, with the result that the respondent’s chief source of income was neither farming nor a combination of farming and his law practice - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 31.

While earning most of his income in the taxation years 2000 and 2001 as a partner of a Toronto law firm, the respondent, John Craig, also had income from a business comprising the buying, selling, breeding, and racing of standard-bred horses, as well as from investments. The Minister disallowed the losses as deducted by Mr. Craig in the 2000 and 2001 taxation years in respect of the horse business. Relying on s. 31(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), the Minister restricted Mr. Craig’s allowable deductions from horse operation to \$8,750 for each year. While it was agreed that Mr. Craig’s horse activities constituted “farming” for the purpose of s. 31, and the income from the horse business was not Mr. Craig’s “chief source of income” in the taxation years in question, the dispute was whether “a combination of farming and some other source of income” (in this case, Mr. Craig’s law practice) constituted his “chief source of income” as provided for in s. 31. If those combined income sources were accepted as his “chief source of income”, as Mr. Craig maintained, the restrictions under s. 31 would not apply. However, in reassessing Mr. Craig’s income tax returns, the Minister confirmed the initial assessment that s. 31 applied, and therefore he was subject to the restrictions imposed by s. 31 on the losses that a taxpayer may deduct from farming. Mr. Craig appealed against the Minister’s reassessments. The Tax Court of Canada allowed Mr. Craig’s appeals from the Minister’s reassessments. The Federal Court of Appeal dismissed the Minister’s appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34144

Judgment of the Court of Appeal: January 21, 2011

Counsel: Simon Fothergill, Daniel Bourgeois and Susan Shaughnessy for the appellant  
Glenn Ernst, Sandon Shogilev and Marisa Wyse for the respondent

**34144**      *Sa Majesté la Reine c. John H. Craig*

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - « Source principale de revenu » - Interprétation de la loi - *Stare decisis* - La règle du *stare decisis* contraignait-elle la Cour d'appel à appliquer l'arrêt de notre Cour dans l'affaire *Moldowan c. Canada*, [1978] 1 R.C.S. 480? Et cette règle devrait-elle décourager notre Cour de revoir l'interprétation qu'elle a donnée à l'art. 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - Notre Cour a-t-elle correctement interprété l'art. 31 dans *Moldowan*, de sorte que la source principale de revenu de l'intimé n'était ni l'agriculture, ni une combinaison de l'agriculture et de sa pratique du droit - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 31.

Bien qu'il ait gagné la majeure partie de ses revenus durant les années d'imposition 2000 et 2001 à titre d'associé au sein d'un cabinet d'avocats de Toronto, l'intimé, John Craig, avait des revenus tirés d'une entreprise qui se consacrait à l'achat, à la vente et à l'élevage de chevaux de race Standardbred ainsi qu'à des activités relatives aux courses de ces chevaux, de même que des revenus de placements. Le ministre a refusé les pertes déduites par M. Craig pour son entreprise de chevaux dans les années d'imposition 2000 et 2001. S'appuyant sur le par. 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), le ministre a limité les déductions admissibles provenant de l'exploitation de son entreprise de chevaux à 8 750 \$ pour chaque année d'imposition. Même s'il était convenu que les activités relatives aux chevaux de M. Craig constituaient de « l'agriculture » pour l'application de l'article 31, et que le revenu tiré de l'entreprise de chevaux n'était pas la « source principale de revenu » de M. Craig durant les années d'imposition en question, la question en litige consistait à savoir si « une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu » (en l'espèce, la pratique du droit de M. Craig) constituait sa « principale source de revenu » aux termes de l'art. 31. Si ces diverses sources de revenu prises ensemble étaient effectivement admises comme sa « principale source de revenu », comme l'a soutenu M. Craig, les restrictions prévues à l'article 31 ne s'appliqueraient pas. Toutefois, dans la nouvelle cotisation des déclarations de revenus de M. Craig, le ministre a confirmé la cotisation initiale selon laquelle l'article 31 s'appliquait, auquel cas il était assujéti aux restrictions imposées par cet article sur les pertes qu'un contribuable peut déduire de l'agriculture. Monsieur Craig a interjeté appel des nouvelles cotisations du ministre. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli les appels de M. Craig à l'égard des nouvelles cotisations du ministre. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du ministre.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	34144
Arrêt de la Cour d'appel :	21 janvier 2011
Avocats :	Simon Fothergill, Daniel Bourgeois et Susan Shaughnessy pour l'appelante Glenn Ernst, Sandon Shogilev et Marisa Wyse pour l'intimé

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

**- 2011 -**

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

**- 2012 -**

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:  
Séances de la cour :

Motions:  
Requêtes :

Holidays:  
Jours fériés :

M
H

**18** sitting weeks/semaines séances de la cour

**87** sitting days/journées séances de la cour

**9** motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

**3** holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions